

QUATRIEME PARTIE
DROIT FRANCAIS

LIVRE VII

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES

Sommaire abrégé

TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

- Chapitre premier – Ancien Régime
- Chapitre II – Révolution
- Chapitre III – Consulat et Empire
- Chapitre IV – De la chute de l'Empire à la III^e République
- Chapitre V – III^e République
- Chapitre VI – Gouvernement de Vichy (1940-1944)
- Chapitre VII – Gouvernement provisoire de la République
et IV^e République (1944-1958)
- Chapitre VIII – V^e République

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Chapitre premier – Textes fondamentaux
- Chapitre II – Détermination du régime légal
- Chapitre III – Reconnaissance légale et dissolution des congrégations
et de leurs établissements
- Chapitre IV – Capacité et tutelle
- Chapitre V – Statuts
- Chapitre VI – Activités économiques et sociales

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONGRÉGATIONS

- Chapitre premier – Ordre des Chartreux
- Chapitre II – Lazaristes

TITRE IV – ALSACE-MOSELLE

TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE, COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

- Chapitre premier – Dispositions générales
- Chapitre II – Collectivités régies par l'article 73 de la Constitution
- Chapitre III – Collectivités régies par l'article 74 de la Constitution
- Chapitre IV – Nouvelle-Calédonie

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
 Rédaction du 15 juillet 2012
 Sommaire détaillé

Sommaire détaillé

L I V R E V I I CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES
Chapitre premier – Ancien Régime
Chapitre II – Révolution
Chapitre III – Consulat et Empire
Chapitre IV – De la chute de l’Empire à la III^e République
Chapitre V – III^e République
Section première –1877-1900
Section 2 –1901-1914
Chapitre VI – Gouvernement de Vichy (1940-1944)
Chapitre VII – Gouvernement provisoire de la République et IV^e République (1944-1958)
Chapitre VIII – V^e République
Section 1 – Procédures de reconnaissance légale
Section 2 – Les transformations de personnes morales
Section 3 – Suppression des différences de traitement entre les congrégations masculines et les congrégations féminines
TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Chapitre premier – Textes fondamentaux
Chapitre II – Détermination du régime légal
Chapitre III – Reconnaissance légale et dissolution des congrégations et de leurs établissements
Chapitre IV – Capacité et tutelle
Chapitre V – Statuts
Chapitre VI – Activités économiques et sociales
Section unique – Rémunération des concours apportés au service public
TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONGRÉGATIONS
Chapitre premier – Ordre des Chartreux
Chapitre II – Lazaristes
TITRE IV –ALSACE-MOSELLE
Chapitre premier
TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE, COLLECTIVITES

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
Sommaire détaillé

D'OUTRE-MER

Chapitre premier – Dispositions générales

Chapitre II – Collectivités régies par l'article 73 de la Constitution

Section première – Martinique, Guadeloupe et Réunion

Section 2 - Guyane

Section 3 – Mayotte

Chapitre III – Collectivités régies par l'article 74 de la Constitution

Section première – Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Section 2 – Saint-Pierre-et-Miquelon

Section 3 – Iles Wallis-et-Futuna

Section 4 – Polynésie française

Chapitre IV – Nouvelle-Calédonie

SOURCES EUROPEENNES

- **CEDH 21 novembre 1994 – Les saints monastères c/Grèce – Cf. n° PII-96.**
- **CEDH 6 mars 2003 Sijakova et autres c. République Yougoslave de Macédoine (Décision de recevabilité). – Cf. n° PII-19.**

TITRE PREMIER

RAPPELS HISTORIQUES

CHAPITRE PREMIER – ANCIEN RÉGIME

VII-1*

La question des Congrégations s'est radicalisée sous la Révolution mais elle n'est pas née avec elle.

Moyen-âge

Au Moyen Âge, les congrégations peuvent se former librement et vivre dans le respect des règles canoniques.

La tutelle royale sous l'ancien régime

Sous la Monarchie absolue, leur situation se modifie. Le pouvoir royal s'attribue progressivement le droit d'autoriser ou non l'établissement de monastères et de congrégations. Le Concordat de Bologne de 1516 autorise le roi de France à percevoir les revenus des Évêchés vacants et à nommer aux bénéfices ecclésiastiques, dont ceux des abbayes. La dépendance des congrégations à l'égard du pouvoir royal se renforce sous Louis XIV, marquant une accentuation du gallicanisme. Des édits de 1659 et 1666, règlent la capacité des congrégations d'acquiescer et d'aliéner.

Les conséquences de la Déclaration des Quatre articles (1682)

À la suite du conflit de la « régale », né du désir du roi d'étendre son pouvoir sur les bénéfices, le 19 mars 1682, une assemblée générale extraordinaire du Clergé de France adopte une Déclaration, dite « des Quatre Articles » rédigée par Bossuet. Cette Déclaration affirme la supériorité des Conciles généraux sur le pape. Elle réaffirme le droit du roi de nommer aux bénéfices des « commendataires » auxquels le pape peut accorder l'investiture canonique. Le roi approuve la Déclaration par l'édit du 20 mars 1682 et lui donne force de loi. Les papes Innocent XI et Alexandre VIII, au contraire, s'y opposent, la jugeant partiellement contraire à la Foi catholique. Pour mettre fin au conflit de la régale, le roi suspend son édit de 1682. Les Quatre Articles auront pourtant une longue carrière puisqu'ils sont à l'origine de l'expulsion des Jésuites et que Napoléon Ier prétendra les remettre en vigueur sous le Consulat.

Mouvement d'opinion hostile aux ordres monastiques (XVIII^e siècle)

Durant tout le XVIII^e siècle, le contrôle de l'autorité royale sur l'organisation de la vie religieuse se renforce, sous l'influence de l'esprit des lumières et du gallicanisme parlementaire. Dès le début du siècle, un mouvement d'opinion hostile aux ordres monastiques se fait jour en France. L'esprit du temps leur préfère des formes de vie religieuse nouvelles, réputées plus utiles à la société parce que plus insérées dans le siècle. Il s'ensuit une désaffection certaine pour les Ordres anciens, qui connaissent une lente mais significative baisse de leurs effectifs.

Suppression d'établissements religieux

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

Édit de 1749

L'édit de 1749 supprime les établissements religieux qui ne se sont pas conformés aux édits précédents et annule les actes que les particuliers ont pu conclure avec les établissements illégaux.

Suppression de l'Ordre des Jésuites

Vient ensuite pour la première fois depuis l'extermination des Templiers la suppression d'un Ordre religieux en France, l'expulsion des Jésuites. La Société de Jésus ayant refusé de souscrire à la Déclaration de 1682, un arrêt provisoire du Parlement de Paris du 16 août 1761 lui interdit de recevoir des novices et d'enseigner dans les localités où n'existent pas d'autres écoles. Choiseul exige du pape Clément VIII la nomination d'un Vicaire de la Société de Jésus pour la France. Le Pape ayant refusé, le Parlement ordonne aux Jésuites de quitter leurs maisons dans les huit jours et leur interdit de vivre selon les règles de leur Société.

La Commission des réguliers

Au lendemain de cette expulsion, une supplique de l'Assemblée du Clergé de France de 1765-1766 demande au Pape la création d'une Commission cardinalice chargée de réformer les vœux religieux. Un édit royal substitue le pouvoir royal à l'autorité pontificale en créant une Commission des réguliers, composée d'évêques et de conseillers d'État. La Commission est chargée de procéder à la révision de la carte des maisons et des Ordres religieux selon des critères drastiques. Ses travaux conduisent à la suppression de neuf Ordres, et à une tentative de réglementation étatique de la vie religieuse dans l'esprit des Lumières. Un édit de mars 1768 prohibe les vœux monastiques avant vingt et un ans pour les hommes, et dix-huit ans pour les femmes.

CHAPITRE II – RÉVOLUTION

VII-2*

C'est sur ce terreau que les assemblées révolutionnaires vont développer une politique de plus en plus hostile aux congrégations.

La distinction des congrégations régulières et des congrégations séculières

Les lois révolutionnaires distinguent dans un premier temps les congrégations régulières, de vœux solennels, des congrégations séculières, sans vœux solennels¹. Cette distinction apparaît bientôt purement formelle, les mêmes principes étant appliqués aux deux catégories de congrégations, à partir de la réunion de la Convention.

Interdiction des congrégations régulières et des vœux solennels

Les congrégations dites régulières, de vœux solennels, font l'objet d'une plus grande attention. Le 28 octobre 1789, l'Assemblée Nationale est saisie d'une pétition de quelques religieuses du couvent de l'Immaculée-Conception de Paris dénonçant la pression abusive exercée sur les novices pour les décider à prononcer leurs vœux. Le décret des 28 octobre-3 novembre 1789 suspend par provision l'émission des vœux solennels dans les monastères de l'un et de l'autre sexe.

¹ 1. Cette terminologie n'est pas celle du droit canonique en vigueur. Le Code de 1983 préfère distinguer la vie consacrée d'une part sous ses diverses formes (institut de vie consacrée, érémitisme, virginité consacrée, instituts séculiers), et les sociétés de vie apostolique, qui succèdent elles-mêmes aux sociétés de vie commune sans vœux du Code de 1917.

IVe PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

Le Comité ecclésiastique de l'Assemblée, nommé le 20 août 1789, présente le 17 décembre suivant un rapport proposant non pas d'interdire les vœux, mais de ne pas en reconnaître les effets civils. Cette proposition est très vite dépassée au cours de la discussion du rapport qui s'engage le 11 février 1790. Le 12, Le Chapelier propose une motion tendant à la suppression des congrégations régulières, appuyée par Barnave pour qui « *les ordres religieux* » sont « *incompatibles avec l'ordre social et le bonheur public* ». Malgré la défense de l'abbé de Montesquieu, l'Assemblée décrète le 13 février 1790, comme articles constitutionnels, que la loi ne reconnaîtrait plus de vœux solennels de l'un et de l'autre sexe, que les congrégations régulières où se prononçaient de tels vœux seraient désormais interdites et que leurs membres pour- raient quitter leur état avec une pension², ceux qui désireraient y demeurer étant tenus de se regrouper dans les maisons qui leur seraient désignées³.

Décret du 13 février 1790
qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et l'autre sexe
(*Duv., t. 1er, p. 100*)

VII-3 Art. 1^{er} – La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ni de l'autre sexe; déclarons en conséquence que les Ordres et Congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir⁴.

Art. 2 – Tous les individus de l'un et l'autre sexe, existants dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir, en faisant leur déclaration devant la Municipalité du lieu et il sera pourvu incessamment à leur sort par une pension convenable. Il sera pareillement indiqué des maisons où seront tenus de se présenter ceux et celles qui préféreront ne pas profiter des dispositions du présent décret.

Déclarons, au surplus, qu'il ne sera rien changé, quant à présent, à l'égard des maisons chargées de l'éducation publique et des établissements de charité, et ce jusqu'à ce qu'il ait été pris un parti sur ces objets.

C'est donc dès les premiers mois de la Révolution que le sort des congrégations régulières est scellé. Le coup de grâce n'est cependant porté que le 4 août 1792. Un décret de l'Assemblée législative ordonne, dans l'ambiance antireligieuse croissante, l'évacuation et la vente de toutes les maisons encore occupées par des religieux ou religieuses, à l'exception, pour ces dernières, de celles consacrées au service des hôpitaux et autres établissements de charité. Le sort des congrégations séculières, sans vœux solennels, est réglé plus tardivement.

² 2. Le décret du 19 février 1790 fixe des pensions différenciées (de 300 à 500 livres pour les convers, de 700 à 1 000 pour les mendiants, de 900 à 1200 pour les non-mendiants). Sur l'avis de Barnave, pour qui le premier acte de la liberté naissante devait être de réparer les injustices du despotisme, ces pensions sont accordées aux Jésuites expulsés de France en 1762.

³ 3. Le décret des 8-14 octobre 1790 établit que chaque couvent de regroupement comprendrait un minimum de vingt membres d'Ordres différents, sans mêler cependant les mendiants aux autres; la suppression de l'habit religieux propre à chaque Ordre en était la conséquence obligée

⁴ 1. Dans un avis du 6 décembre 1990 (cf. n° VII-56) et dans son rapport public pour 1998 (cf. n° VII-58), le Conseil d'État estime que le premier membre de phrase de cet article 1^{er} est toujours en vigueur dans le sens qu'il dénie tout effet juridique aux vœux monastiques. Il ressort de cet avis que le second membre de phrase est considéré comme abrogé.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
 Rédaction du 15 juillet 2012
 TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

L'Assemblée législative se radicalise, multiplie les mesures contre le « fanatisme ». Elle décide, dans ce contexte, d'examiner le statut des congrégations séculières.

Constitution du 3 septembre 1791
(Duv., t. III, p. 239)

Préambule

VII-4 La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucune autre exception qui serait contraire aux droits naturels, ou à la Constitution.

La Constitution du 3 septembre 1791 interdit non plus seulement les vœux solennels mais les vœux religieux en général, les assimilant aux exceptions contraires aux droits naturels.

Décret du 18 août 1792
relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries
(Duv., t. IV, p. 324)

VII-5 L'Assemblée nationale, considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le Corps Législatif achève d'anéantir les corporations religieuses est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit:

Titre premier

Suppression des congrégations séculières et des confréries

Art. 1^{er} – Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques (...) et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et des femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs; ensemble les familiarités, confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

Art. 9 – Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières, sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe ; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

Art. 10 – Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende; en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale

Suppression des congrégations séculières et interdiction du port de l'habit religieux

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
 Rédaction du 15 juillet 2012
 TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

La discussion de la loi du 18 août 1792 commence le 6 avril 1792 et s'achève le 18 août, après la chute du Roi. Elle supprime les congrégations séculières⁵, elle interdit le port de l'habit ecclésiastique, sauf dans l'exercice des fonctions cultuelles. Des dispositions transitoires sont prévues.

Maintien temporaire des congrégations enseignantes et hospitalières

Malgré la suppression de leur congrégation, les enseignants et hospitaliers doivent continuer leur service jusqu'à ce que la Convention ait pourvu à une nouvelle organisation des systèmes d'éducation et de santé. Le décret des 14/16/21 février 1793 laisse subsister temporairement les congrégations enseignantes. Toutefois, la vente de leurs biens affectés à l'enseignement n'est que « suspendue ». Il place la gestion et l'administration des biens sous la surveillance et le contrôle des autorités locales (municipalités) et le montant du traitement des professeurs (congréganistes ou non) est strictement fixé par la loi.

Maintien de ce régime de rigueur jusqu'au Premier Empire

En moins de trois ans, la Révolution a aboli radicalement la vie religieuse en France. La réaction thermidorienne, après les affres de la Terreur, n'apporte pas d'innovations dans le statut des congrégations. Certes, la terreur antireligieuse est temporairement passée et un régime de liberté des cultes et de séparation de l'Église et de l'État est adopté le 3 ventôse an III (loi du 21 février 1795). Les Églises sont autorisées à célébrer leur culte, mais toute manifestation extérieure reste prohibée et le combat antireligieux reprend après le coup d'État du 18 fructidor (septembre 1797).

Il faut attendre l'Empire pour que les Ordres religieux puissent renaître des cendres de la Révolution.

CHAPITRE III – CONSULAT ET EMPIRE

VII-6*

Le Concordat du 26 messidor an IX rétablit la liberté religieuse mais, fait significatif, il ne traite aucunement des congrégations. Le Premier Consul se méfie des ordres religieux qu'il considérait comme des États dans l'État. Il préfère d'ailleurs ouvertement les congrégations enseignantes et hospitalières aux ordres contemplatifs qu'il juge inutiles.

**Décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804)
 sur les associations religieuses
 (Duv., t. XV, p. 29)**

VII-7 Art. 1^{er} – À compter du jour de la publication du présent décret, l'agrégation ou l'association connue sous le nom de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, actuellement établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'empire, sera et demeurera dissoute. Seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées.

Art. 2 – Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront dans le plus bref délai dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la

⁵1. Les membres des congrégations enseignantes et hospitalières peuvent cependant continuer leur service, mais à titre individuel.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

juridiction de l'ordinaire.

Art. 3 – Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 4 – Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

Art. 5 – Néanmoins les agrégations connues sous les noms de Sœurs de la Charité, de Sœurs hospitalières, de Sœurs de Saint-Thomas, de Sœurs de Saint-Charles et de Sœurs Vatelottes, continueront d'exister en conformité des arrêtés des II nivôse an IX, 24 vendémiaire an XI et des décisions des 28 prairial an XI et 22 germinal an XII) à la charge par lesdites agrégations de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en Conseil d'État sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 6 – Nos procureurs généraux près nos cours et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre et faire poursuivre, même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

Sous l'Empire surtout, des congrégations se reconstituent en fait, sinon toujours en droit. L'Empereur s'en inquiète et décide de réguler ces rénovations. Le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804) prononce la dissolution de congrégations reconstituées. Il déclare illicites celles non autorisées. Il confirme les lois qui s'opposent à l'admission dans tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels.

L'article 291 du Code pénal

L'article 291 du Code pénal réprime le délit d'association non autorisée de plus de vingt personnes, s'occupant d'objets religieux, politiques ou autres. Il comporte une mesure de tempérament, car ne sont pas comprises dans le nombre de vingt les personnes domiciliées dans la maison où l'association se réunit. Cette clause est une garantie importante pour les congrégations non autorisées puisque leurs membres, habitant sous le même toit, échappent aux rigueurs de l'article 291.

Autorisation de plusieurs congrégations

Conscient néanmoins de la nécessité de réorganiser la vie religieuse dans l'intérêt même de l'État et de répondre aux aspirations de l'opinion, l'État autorise plusieurs congrégations. De 1804 à 1813, 95 décrets en Conseil d'État publiés au *Bulletin des Lois* autorisent des congrégations féminines, hospitalières pour la plupart, et approuvent leurs statuts.

Congrégations de femmes

Un décret du 18 février 1809, relatif « *aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes* », confond les divers types de congrégations, reconnaît partiellement les effets des vœux, et assimile ces congrégations à des établissements d'utilité publique. En témoignage de la considération de l'Empereur pour ces congrégations, le décret les place sous la protection de Mme Mère (la mère du monarque).

Un état général des congrégations religieuses de femmes, daté du 5 février 1809, fait mention de plus de 12 000 religieuses regroupées en une centaine de congrégations. Les congrégations séculières de femmes, dans leur structure de congrégation à supérieure générale, se trouvent

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

particulièrement bien adaptées à la société postrévolutionnaire et au modèle centralisateur à l'honneur dans l'organisation administrative du temps. Elles sont tolérées puis autorisées, et même aidées matériellement. Les hospitalières sont plus appréciées que les enseignantes, et les enseignantes, plus que les contemplatives, tenues pour inutiles.

CHAPITRE IV – DE LA CHUTE DE L'EMPIRE À LA III^e RÉPUBLIQUE

VII-8*

Bienvveillance gouvernementale

Le contrôle, très strict, de l'État, laisse la place à une tolérance bienveillante des autorités civiles, même à l'égard des congrégations non autorisées.

Régime des dons et legs

Une ordonnance du 10 juin 1814 habilite les associations religieuses autorisées à recevoir des dons et legs.

Autorisation de nombreuses congrégations

Des congrégations d'hommes sont autorisées: Missions étrangères (2 mars 1815), Lazaristes (3 février 1816), Pères du Saint-Esprit (3 février 1816), Prêtres de Saint-Sulpice (3 avril 1816).

Les Frères des Écoles chrétiennes sont incorporés à l'Université (29 février 1816). D'autres congrégations enseignantes sont soit autorisées comme «établissements d'utilité publique», soit comme «associations charitables en faveur de l'instruction primaire» (notamment les Frères de la doctrine chrétienne de Strasbourg (5 décembre 1821).

De 1815 à 1830, un grand nombre de congrégations surtout féminines se fondent et se développent sans demander d'autorisation et sans être inquiétées. Les premières communautés contemplatives autorisées (Carmélites, Bénédictines, Clarisses...) l'ont été par des ordonnances de Charles X.

Loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques (BL, 1817, 128, n° 1454)

Sur les modifications successives apportées à cette loi et pour consulter sa rédaction actuelle, cf. n° VII-38.

À Paris, le 2 janvier 1817,

VII-9 LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1^{er} – Tout établissement ecclésiastique reconnu *par la loi* pourra accepter, avec l'autorisation *du Roi*, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

Art. 2 - Tout établissement ecclésiastique reconnu pourra également, avec l'autorisation *du Roi*, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

Art. 3 - Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée *par le Roi*

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État; voulons, en conséquence; qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Paris, le deuxième jour du mois de Janvier de l'an de grâce mil huit cent dix-sept, et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé: LOUIS

Par le Roi:

Le ministre secrétaire d'État de l'Intérieur, Signé : LAINÉ.

Vu et scellé du grand sceau:

Le Chancelier de France, Signé: DAMBRAY

L'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques prévoyait que ces établissements ne pourraient être autorisés que par la loi. La loi de 1817 était applicable aux congrégations masculines en matière patrimoniale: elle subordonne à une autorisation administrative l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles ou de rentes par les congrégations autorisées. La loi de 1817 a cessé de s'appliquer aux congrégations féminines, à la suite de la promulgation de la loi du 24 mai 1825.

Loi du 24 mai 1825
relative à l'autorisation et à l'existence légale
des congrégations et communautés religieuses de femmes
(Duv., t. XXV, p. 159)

Sur les modifications successives apportées à cette loi et pour consulter sa rédaction actuelle, cf. n° VII-33.

VII-10 Art. 1^{er} – À l'avenir aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissements que dans les formes sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

Art. 2 – Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise par les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire. À l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi. Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

une loi à celle de ses congrégations qui n'existaient pas au 1^{er} janvier 1825. À l'égard de celle de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi.

Art. 3 – Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé.

L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordé par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au *Bulletin des lois*.

Art. 4 – Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi:

1^o Accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par acte entre vifs ou par acte de dernière volonté à titre particulier seulement;

2^o Acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes;

3^o Aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires.

Art. 5 – Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10, 000 fr.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

Art. 6 – L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

Art. 7 – En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par dispositions à cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1^o Sur les biens acquis à titre onéreux; 2^o Subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

Art. 8 – Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

La loi du 24 mai 1825 a introduit une dérogation à la loi du 2 janvier 1817, en permettant l'autorisation par ordonnance du Roi des congrégations de femmes existant antérieurement au 1^{er} janvier 1825. Les établissements de congrégations de femmes déjà autorisées pouvaient l'être par ordonnance du Roi.

L'article 4 de la loi limitait la capacité civile des établissements autorisés.

L'article 5 limitait la capacité civile des religieuses.

L'article 6 apportait une garantie aux congrégations de femmes en subordonnant leur dissolution à l'adoption d'une loi. L'article 7 encadrait la procédure d'extinction d'une congrégation de femmes en prévoyant d'avance la destination d'une partie de son patrimoine.

VII-11*

Après la Restauration et le contrecoup de la Révolution de 1830, la Monarchie de juillet, la II^e République et le second Empire sont, dans l'ensemble, favorables aux congrégations et n'exercent pas de contrôle à leur encontre.

Plusieurs congrégations se fondent sans autorisation, les Bénédictins de Solesmes (1833), les Maristes de Lyon (1836), les Dominicains (1844), etc.

De nombreuses autorisations de congrégations sont accordées de 1852 à 1870.

**Décret du 31 janvier 1852
sur les congrégations et communautés religieuses de femmes**

VII-12 Cf. n° VII-72.

Le décret du 31 janvier 1852 simplifie la procédure d'autorisation des congrégations de femmes, qui peut leur être accordée par décret si elles acceptent d'adopter les statuts de congrégations déjà autorisées ou si elles justifient qu'elles existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825 ou si, après avoir été reconnues avec une supérieure locale, elles étaient en réalité dirigées par une supérieure générale. Ce décret est toujours en vigueur en Alsace-Moselle.

VII-13*

Libéralisme

Durant les premières années « conservatrices » de la III^e République et jusqu'à l'arrivée au pouvoir d'une majorité « républicaine » (16 mai 1877), les Institutions congréganistes profitent du même libéralisme que durant les années 1815-1870. 400 congrégations nouvelles ont été créées depuis le début du siècle, parmi lesquelles les Assomptionnistes, les Eudistes et les Rédemptoristes apparaissent au premier plan. L'état des congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 12 décembre 1876, publié en 1878, évalue à 158 040 le nombre total des congréganistes (30 287 hommes, 127 753 femmes).

CHAPITRE V – III^e RÉPUBLIQUE

Section première - 1877-1900

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
 Rédaction du 15 juillet 2012
 TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

VII-14*

Durant la période 1877-1900, la tendance s'inverse. Les pouvoirs publics s'orientent à nouveau vers un régime de rigueur. Aucune autorisation n'est accordée à quelque congrégation que ce soit.

Décret du 29 mars 1880
qui fixe à l'agrégation ou association non autorisée, dite de Jésus,
un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu'elle occupe
sur la surface du territoire de la République
(Duv., t. LXXX, p. 214)

VII-15 Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes et du garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'article 1^{er} de la loi des 13-19 février 1790, portant: La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe ; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir;

Vu l'article 1^{er}, titre Ier, de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant: «Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir, dans leurs diocèses, des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés » ;

Vu le décret-loi du 3 messidor an XII, qui prononce la dissolution immédiate de la congrégation ou association connue sous les noms de Pères de la Foi, d'Adorateurs de Jésus ou Paccanaristes, et porte que: «seront pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées;

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834;

Considérant qu'antérieurement aux lois et décret susvisés la société de Jésus a été supprimée en France, sous l'ancienne monarchie, par divers arrêts et édits, notamment l'arrêt du parlement de Paris du 6 août 1762, l'édit du mois de novembre 1764, l'arrêt du parlement de Paris du 9 mai 1767, l'édit de mai 1777; qu'un arrêt de la cour de Paris du 18 août 1826, rendu «toutes les chambres assemblées», déclare que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente, et qu'il appartient à la haute police du royaume de dissoudre tous établissements, toutes agrégations ou associations qui sont ou seraient formés au mépris des arrêts, édits, lois et décrets susmentionnés; que le 21 juin 1828, la Chambre des députés a renvoyé au gouvernement des pétitions signalant l'existence illégale des jésuites; que le 3 mai 1845, la Chambre des députés a voté un ordre du jour tendant à ce qu'il leur fût fait application des lois existantes et que le gouvernement se mît en devoir de réaliser leur dispersion; que le 16 mars 1880, à la suite de débats dans l'une et l'autre Chambre qui avait plus particulièrement visé l'ordre des jésuites, la Chambre des députés a réclamé l'application des lois aux congrégations non autorisées; qu'ainsi, sous les divers régimes qui se sont succédé, tant avant qu'après la

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
 Rédaction du 15 juillet 2012
 TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

Révolution de 1789, les pouvoirs publics ont constamment affirmé leur droit et leur volonté de ne pas supporter l'existence de la société de Jésus toutes les fois que cette société, abusant de la tolérance qui lui a été accordée, a tenté de se reformer et d'étendre son action,

Décète :

Art. 1^{er} – Un délai de trois mois à dater du présent décret est accordé à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République. Ce délai sera prolongé jusqu'au 31 août 1880 pour les établissements dans lesquels l'enseignement littéraire ou scientifique est donné, par les soins de l'association, à la jeunesse.

Après la tentative avortée de remise en cause de l'enseignement congréganiste par un projet de loi sur l'enseignement en 1879, le Sénat ayant rejeté le texte, un décret du 29 mars 1880 du président Jules Grévy fait obligation « à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus » de se dissoudre et rappelle dans un considérant que la Société de Jésus « a été supprimée en France sous l'ancienne monarchie ». Nous reproduisons ce texte intégralement, à la fois en raison de son intérêt historique et de la synthèse qu'il présente des textes en vigueur à la fin du XIX^e siècle.

Décret du 29 mars 1880
portant que toute congrégation ou communauté non autorisée
est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires
à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts
et règlements
(BL, XII, B. DXXX, n°9350)

VII-16 Le président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur et des cultes et du garde des sceaux, ministre de la Justice ;

Vu l'article 1^{er} de la loi des 13-19 février 1790, portant : «La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe; en conséquence, les ordres et congrégations réguliers, dans lesquels ont fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir»;

Vu l'article 1^{er}, titre Ier, de la loi du 18 août 1792 ;

Vu l'article 11 du Concordat;

Vu l'article 11 de la loi du 18 germinal an X, portant: «Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés » ;

Vu le décret-loi du 2 messidor an XII, décidant que «seront dissoutes toutes congrégations ou associations formées sous prétexte de religion et non autorisées » ; que «les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur» ; qu'« aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former, à l'avenir, sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association»;

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
 Rédaction du 15 juillet 2012
 TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

que néanmoins, les agrégations y dénommées continueront d'exister en conformité des arrêtés qui les ont autorisées, «à la charge, par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leur statuts et règlements, pour être vus et vérifiés en conseil d'État, sur le rapport du conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes » ;

Vu la loi du 24 mai 1825, portant qu'« aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée qu'après que les statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au conseil d'État, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique » ; que «ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire » ; qu'« après la vérification de l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celles de ces congrégations qui n'existaient pas au 1^{er} janvier 1825 » ; qu'« à l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi » ; qu'enfin, «il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit, à l'appui de la demande, le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé, et que l'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée, dans la quinzaine, au Bulletin des lois » ;

Vu le décret-loi du 31 janvier 1852, portant que «les congrégations et communautés religieuses de femmes pourront être autorisées par un décret du président de la République : 1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'État et approuvés pour d'autres communautés religieuses ; 2° lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au conseil d'État existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825 ; 3° lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément; 4° lorsqu'une association religieuse de femmes, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance; et qu'en aucun cas, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses de femmes qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté » ;

Vu les articles 291 et 292 du Code pénal et la loi du 19 avril 1834,

Décète :

Art. 1^{er} – Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait.

Art. 2 – La demande d'autorisation devra, dans le délai ci-dessus imparti, être déposée au secrétariat-général de la préfecture de chacun des départements où l'association possède un ou plusieurs établissements. Il en sera donné récépissé. Elle sera transmise au ministre de l'Intérieur et des cultes, qui instruira l'affaire.

Art. 3 – À l'égard des congrégations d'hommes, il sera statué par une loi. À l'égard des congrégations de femmes, suivant les cas et distinctions établis par la loi du 24 mai 1825 et par le décret du 31 janvier 1852, il sera statué par une loi ou par un décret rendu en conseil

IVe PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

d'État.

Art. 4 – Pour les congrégations qui, aux termes de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et du décret du 31 janvier 1852, peuvent être autorisées par décret rendu en conseil d'État, les formalités à suivre pour l'instruction de la demande seront celles prescrites par l'article 3 de la loi précitée de 1825, auquel il n'est rien innové.

Art. 5 – Pour toutes les autres congrégations, les justifications à produire à l'appui de la demande d'autorisation seront celles énoncées ci-dessous.

Art. 6 – La demande d'autorisation devra contenir la désignation du supérieur ou des supérieurs, la détermination du lieu de leur résidence et la justification que cette résidence est et restera fixée en France. Elle devra indiquer si l'association s'étend à l'étranger ou si elle est renfermée dans le territoire de la République.

Art. 7 – À la demande d'autorisation devront être annexées : 1° la liste nominative de tous les membres de l'association; cette liste devra spécifier, pour chaque membre, quel est le lieu de son origine, et s'il est Français ou étranger; 2° l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges de l'association et de chacun de ses établissements; 3° un exemplaire des statuts et règlements.

Art. 8 – L'exemplaire des statuts dont la production est requise, devra porter l'approbation des évêques des diocèses dans lesquels l'association a des établissements, et contenir la clause que la congrégation ou communauté est soumise, dans les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

Art. 9 – Toute congrégation ou communauté qui, dans le délai ci-dessus imparti, n'aura pas fait la demande d'autorisation, avec les justifications prescrites à l'appui, encourra l'application des lois en vigueur.

Art. 10 – Le ministre de l'Intérieur et des cultes et le garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés (...)

Un second décret du même jour donne trois mois aux congrégations et communautés non autorisées pour déposer leur demande d'autorisation. Il vise des textes alors considérés comme toujours en vigueur, notamment l'article 1er du décret des 13-19 février 1790 ne reconnaissant plus de vœux monastiques solennels et le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804) ordonnant la dissolution de « toute congrégation ou association formée sous prétexte de religion et non autorisée ».

VII-17*

Expulsions

Des mesures d'expulsion, à l'encontre de congrégations ou communautés d'hommes (au nombre de 261 comprenant 5 643 religieux) suivirent de peu la publication des deux décrets du 29 mars 1880.

Lois fiscales discriminatoires

Par ailleurs, des lois fiscales de 1880, 1884 et 1895 instituent et augmentent une « taxe d'accroissement » qui pèse sur les biens des congrégations, communautés ou associations religieuses.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

Section 2 – 1901-1914

Un régime d'exception à l'encontre des congrégations est institué et mis à exécution.

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (Titre III)

VII-18] Cf. n° L-48.

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association accorde la liberté aux associations. Mais elle la refuse dans son titre III aux congrégations qui sont déclarées illicites à défaut de l'autorisation préalable prévue à l'article 13 de la loi, qui n'est susceptible d'être accordée que par une loi. La majorité des congrégations déposaient avant le 1^{er} octobre 1901 une demande d'autorisation. Les demandes furent rejetées ou n'eurent pas de suite. Bien que Waldeck-Rousseau, lors de la discussion à la séance de la Chambre du 18 mars 1901, ait déclaré que n'étaient pas concernées les écoles régulièrement ouvertes conformément à la loi du 30 octobre 1886 (dite Loi Goblet), un premier décret du 27 juin 1902 prononça la fermeture de 125 écoles non autorisées. Ce décret fit l'objet de vifs débats à la séance de la Chambre du 4 juillet 1902.

Loi du 4 décembre 1902

**tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation
d'un établissement congréganiste⁶**
(JOLD, 5 décembre 1902, p. 7901)

VII-19] Cf. n° L-48, note 35.

La loi du 4 décembre 1902 réprimait le fait d'ouverture et de tenue sauf autorisation d'un établissement congréganiste. Cette loi a été abrogée par l'art. 3 de la loi du 8 avril 1942 (cf. n° VII-26).

Loi du 7 juillet 1904

relative à la suppression de l'enseignement congréganiste
(JOLD, 8 juillet 1904, p. 4129)

VII-20] Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}– L'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations.

Les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans. Il en sera de même des congrégations et des établissements qui, bien qu'autorisés en vue de plusieurs objets, étaient en fait exclusivement voués à l'enseignement, à la date du 1^{er} janvier 1903.

Les congrégations qui ont été autorisées et celles qui demandent à l'être, à la fois pour l'enseignement et pour d'autres objets, ne conservent le bénéfice de cette autorisation ou de

⁶1. La loi du 4 décembre 1902 complétait l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

cette instance d'autorisation que pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts.

Art. 2 – À partir de la promulgation de la présente loi, les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous, de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. Le nombre des noviciats et le nombre des novices dans chaque noviciat seront limités aux besoins des établissements visés au présent paragraphe.

Les noviciats ne pourront recevoir d'élèves ayant moins de vingt et un ans.

Ces congrégations devront, dans le mois qui suivra cette promulgation, fournir au préfet, en double expédition, dûment certifiée, les listes que l'article 15 de la loi du 1^{er} juillet 1901 les oblige à tenir.

Ces listes fixeront *ne varietur* le personnel appartenant à chaque congrégation ; elles ne pourront comprendre que des congréganistes majeurs et définitivement entrés dans la congrégation, antérieurement à la promulgation de la présente loi. Toute inscription mensongère ou inexacte et tout refus de communication de ces listes seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 3 – Seront fermés dans le délai de dix ans prévu à l'article 1^{er} :

1^o Tout établissement relevant d'une congrégation supprimée par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} ;

2^o Toute école ou classe annexée à des établissements relevant d'une des congrégations visées par le paragraphe 4 de l'article 1^{er}, sauf exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés, auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique.

La fermeture des établissements et des services scolaires sera effectuée, aux dates fixées pour chacun d'eux, par un arrêté de mise en demeure du ministre de l'Intérieur, inséré au Journal officiel. Cet arrêté sera, après cette insertion, notifié dans la forme administrative au supérieur de la congrégation et au directeur de l'établissement, quinze jours au moins avant la fin de l'année scolaire.

Il sera, en outre, rendu public par l'affichage à la porte de la mairie des communes où se trouveront les établissements supprimés.

Art. 4 – Il sera publié, tous les six mois, au Journal officiel, le tableau par arrondissement des établissements congréganistes, fermés en vertu des dispositions de la présente loi.

Art. 5 – Par jugement du tribunal du siège de la maison mère, rendu à la requête du procureur de la République, le liquidateur, nommé aussitôt après la promulgation de la loi, sera chargé de dresser l'inventaire des biens des congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes dans les conditions de la présente loi.

La liquidation des biens et valeurs, qui aura lieu après la fermeture du dernier établissement enseignant de la congrégation, s'opérera d'après les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825.

Toutefois, après le prélèvement des pensions prévues par la loi de 1825, le prix des biens acquis à titre onéreux ou de ceux qui ne feraient pas retour aux donateurs ou aux héritiers ou ayants droit des donateurs ou testateurs, servira à augmenter les subventions de l'État pour

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

construction ou agrandissement de maisons d'écoles et à accorder des subsides pour location. Les biens et valeurs affectés aux services scolaires dans les congrégations visées au dernier paragraphe de l'article 1^{er} seront affectés aux autres services statutaires de la congrégation.

Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois, à partir du jour fixé pour la fermeture de l'établissement. Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles et objets mobiliers qui n'auraient pas été repris ou revendiqués, sauf exception pour les immeubles qui étaient affectés, avant la promulgation de la présente loi, à la retraite des membres actuellement vivants de la congrégation, âgés ou invalides, ou qui seront réservés pour cet usage par le liquidateur.

Toute action à raison de donations ou legs faits aux communes et aux établissements publics à la charge d'établir des écoles ou salles d'asile dirigées par des congréganistes sera déclarée non recevable, si elle n'est pas intentée dans les deux ans, à partir de la même date.

Un décret d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 6 – Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et actes des pouvoirs publics contraires à la présente loi, et, notamment, l'article 109 du décret du 17 mars 1808.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 juillet 1904.

ÉMILE LOUBET.

Par le président de la République

Le président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, E. COMBES

Travaux préparatoires

Chambre des députés

Projet de loi présenté le 18 avril 1904 (JO du 3 avril 1904, n° 1382, p. 298). Rapport de M. Buisson, le 11 février 1904 (JO des 25, 27 et 28 février 1904, n° 1509, p. 20).

Rapport supplémentaire de M. Buisson, le 25 février 1904 (JO du 14 avril 1904, n° 1534, p. 131, et JO du 23 avril, n° 1534, annexe, p. 266).

Déclaration de l'urgence et adoption après discussion les 29 février, 1^{er}, 3, 4, 7, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 23, 24 et 28 mars 1904 (JO des 1^{er}, 2, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25 et 29).

Sénat

Projet de loi adopté par la Chambre des députés, présenté le 30 mars 1904 (JO du 16 juin, n° 122, p. 199).

Rapport de M. Saint-Germain, le 14 juin 1904 (n° 159).

Déclaration de l'urgence et adoption après discussion les 23, 24, 28, 29, 30 juin, 1^{er}, 2, 4, 5 juillet 1904 (JO des 24, 25, 29, 30 juin, 1^{er}, 2, 3, 5 et 6 juillet 1904).

La loi du 7 juillet 1904 interdit en France les congrégations enseignantes. L'art. 2 de la loi exceptait de la fermeture les noviciats destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. L'art. 1^{er} ordonnait la fermeture des congrégations enseignantes dans un délai maximum de dix ans. La loi permettait le maintien des congrégations ayant des activités mixtes, enseignantes et autres, au titre de ces dernières activités. Elle permettait la fermeture des congrégations qui, bien qu'autorisées en vue de

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

plusieurs objets, étaient en fait exclusivement vouées à l'enseignement, à la date du 1^{er} janvier 1903. Des nombreuses congrégations furent expulsées ou quittèrent la France volontairement. À la suite de malversations commises par un certain nombre de liquidateurs, la loi du 30 mars 1910 relative à la liquidation des congrégations la confia à l'administration des domaines.

Dépêche ministérielle du 2 août 1914

VII-21 Aux Préfets France Algérie et Gouvernement général Algérie

Vous invite à suspendre exécution décrets dissolution ou fermeture et refus autorisation pris par application loi 1901 et arrêtés fermeture pris en exécution loi 1904 et toutes mesures généralement prises en exécution desdites lois.

Signé: MALVY

– En 1914, un simple télégramme aux autorités préfectorales, le « télégramme Malvy », du nom du ministre de l'Intérieur qui l'a envoyé, ordonne la suspension des procédures contre les congrégations non autorisées. Il s'agit de rassembler la Nation à l'heure de la guerre. Les effets de ce télégramme ont pratiquement perduré jusqu'à la seconde guerre mondiale, sauf quelques périodes d'anticléricalisme au lendemain de l'élection du cartel des gauches en 1924. De 1919 à 1939, en effet, un régime de tolérance de fait s'applique aux congrégations. La velléité, manifestée en 1924, par le gouvernement du cartel des gauches, présidé par Édouard Herriot, d'appliquer la loi sur les congrégations provoque un soulèvement d'une partie de l'opinion publique, une mobilisation de tous les catholiques en de gigantesques rassemblements dominicaux à travers la France. La lettre ouverte du P. Donœur, au nom des prêtres anciens combattants, a un retentissement considérable. L'abandon des mesures contre les congrégations devient alors définitif, sans modification de la loi de 1901 et sans que la procédure d'autorisation par la loi soit susceptible d'être reprise.

VII-22*

Congrégations missionnaires

Plusieurs projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, et tendant à l'autorisation de neuf congrégations missionnaires ne viennent même pas en discussion au Sénat.

VII-23*

Décrets Mandel

À la veille de la seconde guerre mondiale, les décrets coloniaux des 16 janvier et 6 décembre 1939, dits « décrets Mandel » autorisent dans les colonies la création de conseils d'administration des missions (cf. n° I-247). Cette législation va devenir le droit commun du régime des cultes dans les colonies où le régime de Séparation n'est pas encore entré en vigueur. Plusieurs congrégations se placent sous ce régime.

CHAPITRE VI – GOUVERNEMENT DE VICHY

IVe PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

(1940-1944)

VII-24*

La législation d'exception à l'encontre des congrégations est abrogée et l'article 13 du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 est modifié. La loi du 3 septembre 1940 abroge également la loi du 7 juillet 1904 relative à la suppression de l'enseignement congréganiste, ainsi que l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 prohibant l'enseignement congréganiste par toute personne appartenant à une congrégation non autorisée.

**Loi du 3 septembre 1940 abrogeant la loi du 7 juillet 1904
et l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901**
(JOEF, 4 septembre 1940, p. 4489)

VII-25 Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,
Le conseil des ministres entendu,
Décrétons:

Article unique – Sont abrogés la loi du 7 juillet 1904 portant suppression de l'enseignement congréganiste et l'article 14 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 3 septembre 1940,

Philippe PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'État français:
*Le ministre secrétaire d'État à l'Instruction publique
et aux Beaux-Arts, ÉMILE MIREAUX*

Le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'État à la Justice, RAPHAËL ALIBERT

Une loi du 2 février 1941 complétée par un décret du 7 avril 1941 (n° 1531) accorde la reconnaissance légale à l'Ordre des Chartreux, seule loi accordant cette reconnaissance depuis 1817 (*cf.* n° VII-68).

La loi du 8 avril 1942 modifie le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle supprime l'autorisation préalable des congrégations par la loi et remplace cette procédure par un régime facultatif de « reconnaissance légale », accordée par décret après avis conforme du Conseil d'État ou par décret selon qu'il s'agit d'une congrégation ou d'un établissement congréganiste. La loi du 8 avril 1942 abroge également les dispositions de l'article 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui établissaient une présomption légale d'interposition de personnes au profit des congrégations non autorisées.

Loi n° 505 du 8 avril 1942 modifiant l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901
(JOEF, 17 avril 1942, p. 1446-1447)

RAPPORT AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 8 avril 1942

Monsieur le Maréchal,

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

VII-26 Aux termes de l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, aucune congrégation ne peut se former sans être autorisée par une loi ; la création de tout nouvel établissement doit être approuvée par un décret en Conseil d'État ; enfin, la dissolution d'une congrégation peut être prononcée par un décret rendu en conseil des ministres. L'expérience a condamné ce texte: en effet, les demandes d'autorisation présentées par les ordres religieux furent systématiquement rejetées par le Parlement et si, à partir de 1914, une tolérance de fait s'institua, les congrégations ne bénéficiaient que d'une existence précaire.

Ce régime équivoque, contraire tant à la dignité de l'État qu'à celle des ordres religieux, doit prendre fin. C'est pourquoi, en attendant qu'il soit possible d'adopter une solution d'ensemble, étudiée en accord avec l'Église, nous croyons devoir, dès maintenant, vous proposer une modification de l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, en même temps qu'un règlement de la situation des congrégations antérieurement dissoutes auxquelles s'étend le bénéfice de la loi du 3 septembre 1940 qui les a relevées de l'interdiction d'enseigner.

Les congrégations sont comparables aux associations reconnues d'utilité publique par l'importance de leur rôle et par la valeur de leur patrimoine. Nous nous proposons, dès lors, de décider qu'il faudra un décret en Conseil d'État pour leur accorder la reconnaissance légale ou les dissoudre.

Afin de donner aux congrégations une garantie supplémentaire, nous avons tenu à préciser que ces décrets devraient être rendus sur avis conforme de la haute Assemblée ; toutefois, cette exigence nous a paru inutile quand il s'agit seulement de doter un nouvel établissement de la personnalité civile.

Les congrégations et les établissements auxquels la reconnaissance légale sera ainsi attribuée bénéficieront du régime prévu pour les congrégations antérieurement autorisées.

Le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre entraîne, par voie de conséquence, l'abrogation des dispositions contraires de la loi du 24 mai 1825, et de celle de l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maréchal, l'assurance de notre respectueux dévouement. (Signatures)

—°—

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er} – L'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

«**Art. 13** – Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

«La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État.

«La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État. »

Art. 2 – Les congrégations précédemment dissoutes pourront recevoir l'actif immobilier et mobilier, non encore liquidé, ou le reliquat actif résultant de la liquidation, à la condition

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

qu'elles obtiennent la reconnaissance légale. Elles assumeront, dès que ladite reconnaissance leur aura été conférée, outre les mesures d'assistance prévue en faveur de leurs anciens membres par les lois des 24 mai 1825, 1^{er} juillet 1901 et 7 juillet 1904 et les règlements d'administration publique subséquents, la charge du passif hypothécaire ou chirographaire grevant les biens remis et la suite des instances en cours et engagées par ou contre la liquidation.

Art. 3 – Sont abrogées les dispositions de la loi du 24 mai 1825 en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent décret ainsi que l'article 16 de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée parla loi du 4 décembre 1902, et l'article 17, second alinéa, de la même loi.

Art. 4 – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 8 avril 1942,

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'État français:

Le ministre d'État, Henri MOYSSET

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la justice, Joseph BARTHELÉMY

Le ministre secrétaire d'État à l'intérieur, Pierre PUCHEU

Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances,

Yves BOUTHILLIER

CHAPITRE VII – GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE ET IV^e RÉPUBLIQUE (1944-1958)

VII-27*

Reconnaissance de la contribution apportée par les congrégations à la Résistance et au soulagement des populations

À la Libération, les pouvoirs publics reconnaissent la contribution apportée par les congrégations à la Résistance et dans la guerre, pour soulager les souffrances des populations. De nombreux catholiques engagés, prêtres ou laïcs, ont participé au combat. Le Gouvernement de la République, présidé par le Général de Gaulle, entend récompenser leur action, en ne remettant pas en cause les innovations des lois de 1940 et 1942. Après quelques hésitations, le Gouvernement décide de les maintenir en vigueur. Entre 1942 et 1970, il n'a été fait qu'une seule application du régime de reconnaissance légale d'une congrégation, en faveur des carmélites de Compiègne (1943).

L'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine (JOLD édition d'Alger, 10 août 1944, p. 683) dispose en son article 7: « *Les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, dont la nullité n'est pas expressément constatée dans la présente ordonnance ou les tableaux annexés, continueront à recevoir provisoirement application.* » Tel est le cas notamment des lois précitées des 3 septembre 1940 et 8 avril 1942.

Reconnaissance légale des établissements congréganistes

Par ailleurs, de même qu'entre 1919 et 1939 les Gouvernements accordaient l'autorisation aux établissements particuliers de congrégations précédemment autorisées, la reconnaissance légale des établissements particuliers ne fait pas difficulté; elle est accordée, chaque fois qu'elle est demandée.

CHAPITRE VIII – V^e RÉPUBLIQUE

Section première – Procédures de reconnaissance légale

VII-28*

Procédures de reconnaissance

Application de la procédure de reconnaissance des congrégations par décret

En 1970, le président de la République Georges Pompidou donne l'ordre d'appliquer effectivement la procédure de reconnaissance légale des congrégations, restée sans application depuis 1943.

À partir de 1987, l'État reconnaît des congrégations non catholiques, congrégations orthodoxes⁷, protestante,⁸ bouddhistes⁹ et hindouistes¹⁰.

En vingt ans, environ 360 instituts et monastères de femmes, et une cinquantaine de congrégations ou abbayes masculines ont été reconnus.

Reconnaissance légale de la Province de France de la Compagnie de Jésus et de la Province de France de l'Ordre Dominicain

En 2001, une mesure qui aurait paru inconcevable il y a un siècle est promulguée au *Journal officiel*: la province de France de la congrégation de la compagnie de Jésus (Jésuites) est reconnue par le décret du 19 février 2001¹¹. Mesure ne suscitant aucune protestation, passant presque inaperçue, à peine commentée par les médias. La même année, l'une des trois provinces dominicaines masculines, la «province de France» de l'Ordre dominicain est également reconnue par décret du 14 février 2001¹².

Tutelle sur les dons et legs (2005-2011)

L'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 a remplacé le régime d'autorisation des libéralités consenties aux congrégations, par un régime déclaratif assorti d'un pouvoir d'opposition de l'administration pendant un délai de quatre mois pour les legs et de deux mois pour les autres libéralités pour les seuls motifs déterminés par l'art. 910 du code civil (inaptitude de la congrégation légataire ou donataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire. Les lois du 12 mai 2009 et du 17 mai 2011 ont parachevé cette réforme.

⁷Décrets du 11 décembre 1991 (*JOLD*, 17 décembre 1991) ; du 17 décembre 1991 (*JOLD*, 21 décembre 1991) ; du 24 août 1995 (*JOLD*, 31 août 1995, p. 12899) ; du 11 juillet 2002 (*JOLD*, 18 juillet 2002, p. 12259).

⁸Décret du 7 janvier 1994 (*NOR: INTA9300608D - JOLD*, 15 janvier 1994, p. 801) ; Décret du 6 août 1996 (*NOR: INTA9600201D - JOLD*, 13 août 1996, p. 12289).

⁹Décrets du 26 juin 1992 (*JOLD*, 2 juillet 1992) ; du 21 février 1994 (*JOLD*, 26 février 1994, p. 3193) ; du 6 juillet 1994 (*JOLD*, 13 juillet 1994, p. 10087) ; du 30 juin 1995 (*JOLD*, 7 juillet 1995, p. 10186) ; du 24 août 1995 (*JOLD*, 31 août 1995, p. 12899) ; du 2 juillet 1996 (*JOLD*, 9 juillet 1996, p. 10351) ; du 29 janvier 2002 (*JOLD*, 5 février 2002, p. 2343) ; du 23 octobre 2002 (*JOLD*, 30 octobre 2002, p. 17994) ; du 26 avril 2004 (*JOLD*, 2 mai 2004, p. 7846).

¹⁰Décr. du 12 novembre 1997 (*JOLD*, 19 novembre 1997, p. 16740).

¹¹1. JO, n° 47, 24 février 2001, p. 3027 ; NOR : INTA0100042D.

¹²2. JO, n° 44, 21 février 2001, p. 2847 ; NOR : INTA0100024D.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

Section 2 – Les transformations de personnes morales

VII-29*

En 1969-70, procédure reprise en 1977, plusieurs lois de finances autorisent des personnes morales, support juridique du patrimoine de congrégations non autorisées ni reconnues légalement, à se transformer en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à se dissoudre et à transférer leur actif à une ou plusieurs personnes morales constituées à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturenelles, soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 ou à celle du 9 décembre 1905 et ayant la capacité de recevoir à titre gratuit (*cf.* n^{os} VII-30 et VII-31).

Loi n° 69-617 du 8 juillet 1969 **relative à certaines dispositions concernant les sociétés** (*JOLD, 9 juillet 1969, p. 6987*)

VII-30 **Art. 4** – Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles ayant pour activité principale, à la date de la publication de la présente loi, la gestion d'immeubles qui leur appartiennent ou qu'elles louent ou affectent à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturenelles, peuvent dans les conditions fixées ci-dessous se transformer en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant une activité et un but analogues. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La décision de transformation est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires, selon le cas. Elle ne délibère valablement que si ceux-ci, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des parts ou des actions ayant le droit de vote. L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Les dispositions du présent article qui sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises, cesseront d'être en vigueur le 31 décembre 1972.

Loi de finances rectificative pour 1969 (n° 69-1160 du 27 décembre 1969) (*JOLD, 27 décembre 1969, p. 12606*)

VII-31 **Art. 12** – I – Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 relative à certaines dispositions concernant les sociétés est complété comme suit:

«Elles peuvent aussi, à condition d'y avoir été préalablement autorisées, par un arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Économie et des Finances, décider leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales constituées à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou culturenelles, et soumises à l'un des régimes définis par les articles 1^{er} à 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905 ».

II – La première phrase du deuxième alinéa de cet article est modifiée comme suit: «La décision de transformation ou la décision de dissolution et de dévolution est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires selon le cas. »

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

III – Lorsque les sociétés qui procèdent aux opérations visées au I ci-dessus ont leur siège en métropole ou dans les départements d’outre-mer, ces opérations ne donnent lieu à aucun autre impôt ou taxe que la perception, lors de l’enregistrement des actes les constatant, du droit fixe prévu à l’article 672 du Code général des impôts.

Section 3 – Suppression des différences de traitement
entre les congrégations masculines et les congrégations féminines

VII-32*

**La politique de suppression des discriminations
entre les congrégations masculines et les congrégations féminines**

La loi du 24 mai 1825 avait institué un traitement différent des congrégations de femmes, en matière d’autorisation, de dissolution et de capacité des religieuses. Ces dispositions n’étaient pas conformes au préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 toujours en vigueur qui prévoit l’égalité des hommes et des femmes, ni aux engagements internationaux de la France, en particulier à l’article 15 de la convention du 18 décembre 1979 sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes.

Le Conseil d’État, dans un avis du 12 juillet 1983 (*cf.* n° VII-41), a estimé qu’il n’appartenait qu’au législateur de supprimer ou modifier ce régime en ce qui concerne la tutelle patrimoniale et la capacité civile des religieuses. Par contre, il a admis que l’article 7 de cette loi qui introduisait une discrimination en ce qui concerne la dissolution des congrégations de femmes était inapplicable en vertu du principe constitutionnel d’égalité (*cf.* n° IX-55).

Les congrégations religieuses de femmes sont désormais soumises aux mêmes règles que les congrégations masculines. Cette évolution s’est faite sur près d’un demi-siècle.

Règles relatives à la création et à la dissolution des congrégations

La loi du 8 avril 1942 a supprimé les dispositions relatives à la création et à la dissolution des congrégations féminines ont été abrogées et les a remplacées par des règles communes à toutes les congrégations masculines et féminines figurant à l’article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Capacité civile des religieuses

L’article 91 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 a abrogé l’art. 5 de la loi du 24 mai 1825 qui limitait la capacité civile des religieuses

Règles de la tutelle patrimoniale

L’art. 91 de la loi du 30 juillet 1987 avait allégé la tutelle sur certains actes patrimoniaux.
L’art. 21 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a parachevé cet ensemble de réformes, en unifiant les règles de la tutelle patrimoniale désormais communes aux congrégations féminines et masculines.

***Abrogation des différences de traitement
entre congrégations masculines et féminines en matière de réquisitions militaires***

Faisant application du principe d’égalité entre hommes et femmes, le nouveau Code de la Défense, promulgué par l’ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004, supprime une différence de traitement entre congrégations masculines et congrégations féminines prévue par la législation antérieure, par l’art. 12 de la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires en ce qui concerne le logement et le cantonnement des troupes. Les communautés féminines cloîtrées étaient dispensées de fournir le logement aux troupes, dispositions

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

communes, outre à ces religieuses, aux veuves et aux filles vivant seules. L'art. L. 2223-4 du Code de la Défense étend cette dispense aux communautés d'hommes cloîtrés : « *Sont néanmoins dispensées de fournir le logement dans leur domicile les communautés religieuses cloîtrées. Mais elles sont tenues d'y suppléer en fournissant le logement en nature chez d'autres habitants, avec lesquels elles prennent des arrangements à cet effet; à défaut de quoi il y est pourvu à leurs frais par les soins de la municipalité.* » Ce texte, dont la source est donc la législation de la III^e République, reconnaît la spécificité des monastères et abbayes, lieux de paix et de recueillement, lieux de spiritualité et de culture aussi, ouverts à tous ; l'hospitalité bénédictine et cistercienne est l'un des aspects marquants du monachisme. Ce texte reconnaît aussi la licéité des monastères cloîtrés, monastères de vie contemplative.

Loi du 24 mai 1825
relative à l'autorisation et à l'existence légale
des congrégations et communautés religieuses de femmes

Cette loi est abrogée. Elle est mentionnée ici pour les recherches des usagers en raison de son importance historique. Pour consulter la rédaction initiale de cette loi, *cf.* n° VII-10.

VII-33 **Art. 1^{er}** - *Abrogé par la loi n° 505 du 8 avril 1942*¹³.

Art. 2 - *Abrogé par la loi n° 505 du 8 avril 1942*¹⁴.

Art. 3 - *Abrogé par la loi n° 505 du 8 avril 1942*¹⁵.

Art. 4¹⁶ *Abrogé par l'art. 21 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.*

¹³ **Rédaction initiale de l'art. 1^{er}** - À l'avenir aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée, et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissements que dans les formes sous les conditions prescrites dans les articles suivants.

¹⁴ **Rédaction initiale de l'art. 2** : Aucune congrégation religieuse de femmes ne sera autorisée après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque diocésain, auront été vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, en la forme requise par les bulles d'institution canonique. Ces statuts ne pourront être approuvés et enregistrés, s'ils ne contiennent la clause que la congrégation est soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire. À l'égard de celles de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi. Après la vérification et l'enregistrement, l'autorisation sera accordée par une loi à celle de ses congrégations qui n'existaient pas au 1^{er} janvier 1825. À l'égard de celle de ces congrégations qui existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825, l'autorisation sera accordée par une ordonnance du roi.

¹⁵ **Rédaction antérieure de l'art. 3** : Il ne sera formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'a été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produit à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devra être formé. L'autorisation spéciale de former l'établissement sera accordée par ordonnance du roi, laquelle sera insérée dans la quinzaine au Bulletin des lois.

¹⁶ **Rédaction antérieure de l'art. 4** : (*Loi du 30 mai 1941, art. 1^{er}*) Les établissements dûment autorisés pourront avec l'autorisation spéciale du chef de l'État¹⁶ :

1° *Abrogé par l'art. 2 de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005*¹⁶.

2° Acquérir à titre onéreux des biens immeubles, des rentes sur l'État ou des valeurs garanties par lui ;

3° Aliéner les biens immeubles, les rentes ou valeurs garanties par l'État dont ils seraient propriétaires.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
 Rédaction du 15 juillet 2012
 TITRE PREMIER – RAPPELS HISTORIQUES

Art. 5¹⁷ – *Abrogé par l'art. 91, II de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987.*

Art. 6 - *Abrogé par la loi n° 505 du 8 avril 1942*¹⁸.

Art. 7 – *Abrogé par la loi n° 505 du 8 avril 1942*¹⁹.

Art. 8 – *Toutes les dispositions de la présente loi, autres que celles qui sont relatives à l'autorisation, sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817.*

(Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005, art. 2) « Ils peuvent également accepter des libéralités dans les conditions prévues par » (Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009, art. 111) « les deux derniers alinéas » (Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005, art. 2)« de l'article 910 du code civil. »

¹⁷**Rédaction antérieure de l'art. 5** - Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par acte entre vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au-delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10, 000 fr.

Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement aux membres de l'établissement, si la légataire ou donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice.

Le présent article ne recevra son exécution, pour les communautés déjà autorisées, que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée.

¹⁸**Rédaction initiale de l'art. 6** : L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne pourra être révoquée que par une loi.

L'autorisation des maisons particulières dépendant de ces congrégations ne pourra être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, et avec les autres formes prescrites par l'article 3 de la présente loi.

¹⁹**Rédaction initiale de l'art. 7** : En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, les biens acquis par donation entre vifs ou par dispositions à cause de mort, feront retour aux donateurs ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

Quant aux biens qui ne feraient pas retour, ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints. La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire qui sera prélevée : 1° Sur les biens acquis à titre onéreux; 2° Subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions.

TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER TEXTES FONDAMENTAUX

VII-34*

La législation sur les congrégations autorisées ou reconnues ne fait pas l'objet d'un texte unifié ou consolidé, mais est répartie dans plusieurs textes dispersés, certains très anciens.

PARTIE LÉGISLATIVE

Décret du 13 février 1790
qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et l'autre sexe
(Duv., t. 1^{er}, p. 100)

VII-35 **Art. 1^{er}** – La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ni de l'autre sexe; déclarons en conséquence que les Ordres et Congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir²⁰.

Loi du 2 janvier 1817
sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques
(BL, 1817, 128, n° 1454)

VII-36 **Art. 1^{er}** – *Abrogé par l'art. 21 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.*²¹

Art. 2²² *(Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, art. 21)* Les congrégations religieuses autorisées ou légalement reconnues et, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

²⁰Dans un avis du 6 décembre 1990 (Cf. n° VII-56) et dans son rapport public pour 1998 (cf. n° VII-58), le Conseil d'État estime que le premier membre de phrase de cet article 1^{er} est toujours en vigueur dans le sens qu'il dénie tout effet juridique aux vœux monastiques. Il ressort de cet avis que le second membre de phrase est considéré comme abrogé.

²¹**Texte initial de l'art. 1^{er} de la loi du 2 janvier 1817** : Tout établissement ecclésiastique reconnu *par la loi* pourra accepter, avec l'autorisation *du Roi*, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

Dernière rédaction avant l'abrogation de l'article : *(Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005, art. 2)* « Sous réserve *(Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009)* « des deux derniers alinéas » de l'article 910 du code civil, tout » établissement ecclésiastique reconnu *par la loi* pourra accepter, avec l'autorisation *du Roi*²¹, tous les biens meubles, immeubles ou rentes qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

²²**Rédaction initiale de l'article 2**: Tout établissement ecclésiastique reconnu pourra également, avec l'autorisation *du Roi*, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

les établissements publics du culte peuvent, avec l'autorisation du représentant de l'État dans le département délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État²³ :

1° Acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles, des rentes sur l'État ou des valeurs garanties par lui destinés à l'accomplissement de leur objet ;

2° Aliéner les biens immeubles, les rentes ou valeurs garanties par l'État dont ils sont propriétaires.

Art. 3²⁴ – *Abrogé par l'art. 21 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.*

PARTIE REGLEMENTAIRE

VII-37 *Réservé.*

**Loi du 1^{er} juillet 1901
relative au contrat d'association²⁵
(JOLD, 2 juillet 1901, p. 4025-4027)**

VII-38 **Art. 8²⁶** (*2^e alinéa*) Seront punis (*Loi n°2001-504 du 12 juin 2001 art. 16*) «de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende» les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution^{27,28}.

(*3^e alinéa*) Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

²³ L'autorisation visée à cet article concerne les acquisitions à titre onéreux de biens, immeubles ou de rentes. Pour les meubles autres que les rentes, qu'il s'agisse des meubles corporels visés à l'article 528 du Code civil ou des meubles incorporels visés à l'article 529, 1^{er} alinéa, du même code, leur acquisition à titre onéreux, ou par voie d'apport, peut être effectuée librement (sans autorisation administrative) par tout établissement congréganiste autorisé ou légalement reconnu.

²⁴ **Rédaction initiale de l'article 3:** Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée *par le Roi*²⁴.

²⁵ 1. *Travaux préparatoires* : on trouvera après le texte de la loi les références des travaux préparatoires.

²⁶ **Rédaction initiale de l'article 8 :** Seront punis d'une amende de seize à deux cents francs (16 à 200 fr.) et, en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5 000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

²⁷ **Rédaction antérieure à la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 :** Seront punis d'une amende de « 45 000 euros et d'un emprisonnement d'un an » les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

²⁸ L'art. 16 de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 a porté le montant de l'amende à 300 000 F soit, conformément à la règle de transposition prévue à l'article 3 de l'ordonnance et le tableau de correspondance figurant en son annexe I, 45 000 euros.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Titre III

Art. 13²⁹ (*Loi n°505 du 8 avril 1942, art. 1^{er}*) Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

Le refus d'accorder les autorisations administratives préalables prévues par les statuts d'établissements reconnus d'utilité publique notamment pour ce qui concerne les aliénations de biens dépendant de leur dotation et les emprunts contractés par ces établissements doit être motivé dans les mêmes conditions³⁰.

Art. 14³¹ – *Abrogé par l'art. unique de la loi du 3 septembre 1940.*

Art. 15 – Toute congrégation religieuse tient un état de ses recettes et dépenses ; elle dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de la congrégation. Celle-ci est tenue de représenter sans déplacement, sur toute réquisition du préfet à lui même ou à son délégué, les comptes, états et listes ci-dessus indiqués. Seront punis des peines portées au paragraphe 2 de l'article 8 les représentants ou directeurs d'une congrégation qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions du préfet dans les cas prévus par le présent article.

Art. 16³² – *Abrogé par l'art. 3 de la loi n°505 du 8 avril 1942.*

²⁹ **Rédaction initiale de l'article 13:** Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement.

Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État. La dissolution de la congrégation ou la fermeture de son établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres.

³⁰ *N. B.* – Le refus d'accorder la reconnaissance légale à une congrégation ou à un établissement particulier dépendant d'une congrégation, d'approuver une modification des statuts ou un transfert de siège doit être motivé conformément aux articles 1^{er} à 7 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et à la circulaire d'application du 28 septembre 1987, annexe XIX.

Le retrait de l'existence légale d'une congrégation ou d'un établissement congréganiste particulier doit être motivé dans les mêmes conditions.

³¹ **Rédaction initiale de l'art. 14:** Nul n'est admis à diriger, soit directement soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée.

Les contrevenants seront punis des peines prévues par l'article 8, paragraphe 2. La fermeture de l'établissement pourra, en outre, être prononcée par le jugement de condamnation.

³² **Rédaction initiale de l'art. 16:** Toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite. Ceux qui en auront fait partie seront punis des peines édictées à l'article 8, paragraphe 2. La peine applicable aux fondateurs ou administrateurs sera portée au double.

Alinéa supplémentaire (Loi du 4 décembre 1902, article unique) « Seront passibles des peines portées à

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Art. 17³³ – Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

2^e alinéa abrogé par l'art. 3 de la loi n° 505 du 8 avril 1942.

La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 18 – *Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions.*

À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée. La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura pendant toute la durée de la liquidation tous les pouvoirs d'un administrateur séquestre.

(Loi du 17 juillet 1903, art. unique) «Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui.

«Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. »

Le jugement ordonnant la liquidation sera rendu public dans la forme prescrite pour les annonces légales.

Les biens et valeurs appartenant aux membres de la congrégation antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession ab intestat en

l'article 8, paragraphe 2:

« 1^o Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 13, paragraphe 2, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes ;

« 2^o Tous ceux qui auraient continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture aura été ordonnée conformément à l'article 13, paragraphe 3 ;

« 3^o Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, en consentant l'usage d'un local dont ils disposent. »

³³**Rédaction initiale de l'art. 17:** Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16.

Sont légalement présumés personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve contraire:

1^o Les associés à qui ont été consenties des ventes ou fait des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant;

2^o L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3^o Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite. La nullité pourra être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués.

Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront être également revendiqués, mais à charge par les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17.

Les biens et valeurs acquis, à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation.

Si les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité. Toute action en reprise ou revendication devra, à peine de forclusion, être formée contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement. Les jugements rendus contradictoirement avec le liquidateur, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée, sont opposables à tous les intéressés. Passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance.

Le produit de la vente, ainsi que toutes les valeurs mobilières, sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

L'entretien des pauvres hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation.

S'il n'y a pas de contestation ou lorsque toutes les actions formées dans le délai prescrit auront été jugées, l'actif net est réparti entre les ayants droit.

Le décret visé par l'article 20 de la présente loi déterminera, sur l'actif resté libre après le prélèvement ci-dessus prévu, l'allocation, en capital ou sous forme de rente viagère, qui sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel.

Art. 20 – Un décret déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

Art. 21 – Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même code relatives aux associations; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820; la loi du 10 avril 1834; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et, généralement, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Décret du 16 août 1901

*portant règlement d'administration publique
pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901
relative au contrat d'association³⁴*

³⁴Ce décret est précédé d'un rapport au Président de la République, signé par le Ministre de

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

(JOLD, 17 août 1901, p. 5251)

Titre II
Des congrégations religieuses et de leurs établissements

Chapitre premier
Congrégations religieuses

Section première – Demandes en *autorisation*³⁵ (reconnaissance légale)

VII-39 Art. 16 – *Le 1^{er} alinéa est caduc en application des articles 1^{er} et 3 de la loi n°505 du 8 avril 1942*³⁶.

Les demandes *en autorisation* (de reconnaissance légale) adressées au Gouvernement *après ce délai de trois mois*, en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle, sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

Art. 17 (*Décret du 14 février 1905*) La demande est adressée au ministre de l'Intérieur. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires.

Il est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Art. 18 – Il est joint à la demande:

- 1^o Deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation ;
- 2^o L'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien;
- 3^o La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements, avec indication de leurs nom, prénoms, âge, lieu de naissance et nationalité. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention, sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

Art. 19 – Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, *sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution*³⁷. L'âge, la nationalité, le stage et

l'Instruction publique et des Beaux-Arts, chargé par intérim du ministère de l'Intérieur et des cultes, Georges Leygues.

³⁵ Il y a lieu de lire « demandes de reconnaissance légale » en application de la loi n° 505 du 8 avril 1942.

³⁶ **Texte initial du 1^{er} alinéa de l'art. 16:** Les demandes en autorisation adressées au Gouvernement, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, tant par des congrégations existantes et non autorisées que par des personnes désirant fonder une congrégation nouvelle, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1901 susvisé.

³⁷ La réserve des dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 est caduque conformément aux indications du Conseil d'État dans son rapport n° 42 (*Études et documents, n° 42 [Rapport public 1990, La Documentation française, p. 81]*). « C'est encore par application du principe d'égalité, précise ce rapport, que le Conseil d'État a constaté l'abrogation implicite, par le préambule de la

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

la contribution pécuniaire maximum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation.

Les statuts contiennent, en outre :

- 1^o La soumission de la congrégation et de ses membres à la juridiction de l'ordinaire ;
- 2^o L'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 ;
- 3^o L'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

Art. 20 – La demande doit être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse s'engage à prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction.

Section 2 – Instruction des demandes

Art. 21– Le ministre fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'article 16 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation et un rapport du préfet.

2^e alinéa implicitement abrogé en application des articles 1^{er} et 3 de la loi n^o 505 du 8 avril 1942³⁸.

C h a p i t r e 11
Établissements dépendant

d'une congrégation religieuse autorisée

Section première – Demandes en *autorisation*³⁹ (reconnaissance légale)

Art. 22 (*Décret du 14 février 1905*) Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation.

La demande est adressée au ministre de l'Intérieur. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Art. 23 – Il est joint à la demande :

- 1^o Deux exemplaires des statuts de la congrégation;
- 2^o Un état de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif ;

Constitution, de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes qui contenait à l'égard des religieuses des dispositions plus sévères que celles qui sont applicables aux religieux. Une décision "Butin" du 22 janvier 1982 avait déjà jugé qu'une disposition réglementaire contraire au principe d'égalité devant la loi avait cessé d'être légalement applicable depuis la Constitution de 1946. En appliquant le même raisonnement à une disposition législative, l'avis rendu dans cette affaire de congrégation montre que, malgré l'absence de contrôle de constitutionnalité des lois par voie d'exception, il existe un mécanisme juridique qui permet de faire prévaloir les principes du préambule de la Constitution sur les lois antérieures qui leur sont contraires. »)

³⁸**Texte initial du 2^e alinéa de l'art. 21** : (*Décret du 28 novembre 1902*) « Après avoir consulté les ministres intéressés, il soumet à l'une ou à l'autre des deux chambres les demandes des congrégations. »

³⁹Il y a lieu de lire « demandes de reconnaissance légale » en application de la loi n^o 505 du 8 avril 1942.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

3° L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement;

4° La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'article 18, 3°);

5° L'engagement de soumettre l'établissement et ses membres à la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet. La demande est accompagnée d'une déclaration par laquelle l'évêque du diocèse où doit être situé l'établissement s'engage à prendre sous sa juridiction cet établissement et ses membres.

Section 2 – Instruction des demandes

Art. 24 – Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert et les rapports des préfets, tant du département où la congrégation a son siège que de celui où doit se trouver l'établissement.

Le décret d'autorisation⁴⁰ règle les conditions spéciales de fonctionnement de l'établissement.

Chapitre III

*Dispositions communes aux congrégations religieuses
et à leurs établissements*

Art. 25 (*Décret du 14 février 1905*) En cas de refus d'autorisation⁴¹ (de reconnaissance légale) d'une congrégation ou d'un établissement, la décision est notifiée aux demandeurs par les soins du ministre de l'Intérieur et par la voie administrative. En cas d'autorisation⁴² (de reconnaissance légale) d'une congrégation, le dossier est retourné au préfet du département où la congrégation a son siège.

En cas d'autorisation⁴³ d'un établissement, le dossier est transmis au préfet du département où est situé l'établissement. Avis de l'autorisation est donné par le ministre au préfet du département où la congrégation dont dépend l'établissement a son siège. Ampliation *de la loi ou* du décret d'autorisation⁴⁴ (de reconnaissance légale) est transmise par le préfet aux demandeurs⁴⁵.

Art. 26 – Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'article 15 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 27 – Chaque préfet consigne, par ordre de date sur un registre spécial, toutes les autorisations

⁴⁰Il y a lieu de lire, non pas le décret d'autorisation mais le décret de reconnaissance légale, par application de la loi n° 505 du 8 avril 1942.

⁴¹Il y a lieu de lire, non pas refus d'autorisation mais refus de reconnaissance légale, par application de la loi n° 505 du 8 avril 1942.

⁴²Il y a lieu de lire, non pas d'autorisation mais de reconnaissance légale, par application de la loi n° 505 du 8 avril 1942.

⁴³Même observation qu'à l'alinéa précédent.

⁴⁴Il y a lieu de supprimer toute référence à la loi et de substituer aux mots « d'autorisation » les mots « de reconnaissance légale » par application de la loi n° 505 du 8 avril 1942.

⁴⁵Le refus d'accorder la reconnaissance légale à une congrégation ou à un établissement particulier dépendant d'une congrégation, d'approuver une modification de statuts ou un transfert de siège doit être motivé conformément aux articles 1^{er} et suivants de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et à la circulaire du Premier ministre du 28 septembre 1987 (annexe XIX).

de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

Art. 28 – Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance.

Art. 29⁴⁶ – *Abrogé par l'art. 15, 6^o du décret n° 2008-263 du 14 mars 2008*⁴⁷.

Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

Art. 30 – Les dispositions des articles 2 à 6 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

Art. 31 – Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille (*Décret n° 81-404 du 24 avril 1981*) «par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation»⁴⁸. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

Art. 32 (*Caduc*) *Pour les associations déclarées depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, le délai d'un mois prévu à l'article 1^{er} du présent règlement ne court que du jour de la promulgation dudit règlement.*

Art. 33 – (*Caduc*) *Les associations ayant déposé une demande en reconnaissance d'utilité publique antérieurement au 1^{er} juillet 1901 devront compléter les dossiers conformément aux dispositions des articles 10 et 11.*

Toutefois, les formalités de déclaration et de publicité au Journal officiel ne seront pas exigées d'elles.

CHAPITRE II – DÉTERMINATION DU RÉGIME LÉGAL

⁴⁶**Rédaction initiale de l'art. 29** : – Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les noms, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus. - Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toute réquisition de leur part.

⁴⁷Le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 a inséré dans l'art. R 442-1 du code de l'éducation les dispositions de l'ancien article 29 du décret du 16 août 1901 qui permettaient à l'administration d'avoir une connaissance exacte des activités congréganistes enseignantes. Toutefois, l'art. R 442-1 précité ne comporte plus de référence expresse aux congrégations. Cet article est ainsi conçu : « *Dans toute école ou établissement d'enseignement privé, un registre spécial est ouvert pour recevoir les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des personnels, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment ainsi que la nature et la date d'obtention de leur brevet de capacité mentionné à l'article L. 914-3 et de leurs diplômes. - Ce registre est présenté aux autorités préposées à la surveillance et à l'inspection, mentionnées à l'article L. 241-4, quand elles inspectent les établissements d'enseignement du premier et du second degré. - L'établissement signale dans les mêmes conditions toute modification aux renseignements figurant dans le registre du personnel.* »

⁴⁸Après les mots, « *ou la congrégation* », les mots : « *et le registre prévu à l'article 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué* » ont été supprimés par l'art. 15, 6^o du décret n° 2008-263 du 14 mars 2008.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

VII-40*

Définition légale des congrégations

Aucune des lois, aucun des décrets relatifs aux congrégations n'en donnent une définition légale. Les critères sont purement jurisprudentiels : le Conseil d'État s'appuie principalement sur les critères d'une collectivité religieuse de personnes physiques vivant en commun (vie commune) et de la soumission à des vœux selon une règle approuvée par une autorité confessionnelle, la mention ou non des vœux ayant été fluctuante depuis les années 1990 (cf. CE avis du 14 novembre 1989, n° VII-42). Ces deux premiers critères sont réaffirmés dans le récent rapport du Conseil d'État sur la laïcité : « l'exigence d'une vie en commun et la soumission à des vœux sont au fondement de la notion de congrégation⁴⁹ ». En réalité, un troisième critère, que l'administration respecte, est déterminant : l'appartenance à un culte de la collectivité religieuse qui demande la reconnaissance légale pour obtenir la personnalité morale congréganiste de droit français. Cette disposition résulte de l'article 20 du décret du 16 août 1901 qui implique la nécessité pour le culte concerné de délivrer une attestation justifiant que la collectivité requérante appartient à ce culte. La délivrance de cette attestation n'est pas sans signifier que, pour le culte considéré, la collectivité requérante est fondée à vouloir entrer dans la catégorie que le droit français désigne par l'expression de « congrégation religieuse » au sens du titre III modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901. À défaut d'une appartenance culturelle vérifiable par l'administration chargée de l'instruction du projet de décret et par le Conseil d'État appelé à donner son avis, le décret devant être signé sur avis conforme pour que la collectivité requérante soit reconnue comme congrégation, celle-ci serait en réalité elle-même un culte. Or, l'État ne reconnaît pas les cultes en régime de Séparation issu de la loi du 9 décembre 1905, dont l'article 38 atteste la volonté originelle du législateur de maintenir un régime préventif pour les collectivités congréganistes; le régime initial d'autorisation prévu par les lois de 1901 (titre III) et de 1905 (art. 38), a été remplacé par un régime de possible reconnaissance légale après 1942-1944, les congrégations non reconnues étant des groupements associatifs de fait licites depuis la suppression du délit de congrégation par la loi du 8 avril 1942.

Extension du champ d'application de la notion de congrégation

La question du lien entre la congrégation et un seul culte d'appartenance s'est posée avec les progrès de l'œcuménisme : le Conseil d'État admet la reconnaissance légale de congrégations interconfessionnelles.

De même, l'apparition de nouveaux groupements religieux composés de ministres du culte encore incardinés à un diocèse, de laïcs et de congréganistes pourtant encore membres d'autres congrégations, et menant la vie commune a donné l'occasion au Conseil d'État de se prononcer sur la situation de tels groupements nettement plus composites qu'il a considérés comme pouvant être légalement reconnus en tant que congrégations (CE, Section de l'intérieur, 22 juin 1993, n° 354.722, Congrégation « Communauté du chemin neuf », d'appartenance catholique romaine).

Régime juridique des congrégations

Lorsqu'un groupement présentant les caractéristiques d'une congrégation, telle qu'elle vient d'être définie, souhaite obtenir la personnalité civile, peut-il se placer sous un autre régime légal que celui des congrégations, par exemple sous le régime des associations culturelles du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, sous celui des associations déclarées de la loi du

⁴⁹ 1. Rapport public pour 2004, o.c. p. 291.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

1^{er} juillet 1901, ou même sous le statut des syndicats régis par le Code du travail ou sous celui d'une société civile ou commerciale? La question a été posée par deux fois au Conseil d'État dans ses formations consultatives en 1983 et 1989. Le Conseil a donné un avis négatif, estimant que les intéressés n'ont pas le libre choix du régime légal auquel ils entendent se soumettre en tant que groupement congréganiste : celui-ci « *ne peut que se placer sous le régime de la congrégation religieuse défini par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901, et non sous le régime des associations régies par le titre I^{er} de cette loi.* » Le rapport public du Conseil d'État pour 2004 sur la laïcité rappelle ces conclusions. Il ne pourrait donc être passé outre que par la voie législative; à moins que le Conseil d'État n'en vienne à considérer ultérieurement, de manière plus décisive, l'économie ouverte de la décision du Conseil constitutionnel 16 juillet 1971 en faveur de la liberté de s'associer en France⁵⁰. Selon cette interprétation déjà largement partagée en doctrine, le principe de spécialité du titre III de la loi de 1901 invoqué par le Conseil d'État dans son rapport de 2004 se trouverait pondéré par le droit constitutionnel de déclarer librement (ou, en Alsace-Moselle, d'inscrire) une spécialité congréganiste en France⁵¹.

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

CE (sect. de l'Intérieur), avis du 12 juillet 1983
(Avis, n°333-892 – Édité. 1996, n° 150, p. 469)

VII-41 Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) saisi par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation des questions ci-après, relatives au régime applicable aux congrégations religieuses:

1° Depuis qu'est intervenue la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, qui range la liberté d'association au nombre des principes fondamentaux de la République, n'y a-t-il pas lieu d'admettre les congrégations religieuses à se constituer sous la forme d'associations déclarées et à acquérir, de cette manière, la personnalité morale que la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi du 8 avril 1942, n'accorde qu'aux congrégations reconnues ?

2° Si les dispositions des titres I et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont inapplicables aux congrégations religieuses et si, par suite, la prohibition faite aux congrégations de posséder d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leur fonctionnement ne trouve pas son fondement dans l'article 11 de cette loi, n'y a-t-il pas lieu de les autoriser à acquérir des immeubles de rapport⁵² [...]

⁵⁰2. La décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 dispose notamment : « *qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraissent entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire...* »

⁵¹3. Cf. Jean-Paul DURAND (dir.), La Reconnaissance légale des congrégations du culte catholique en France (Table ronde des 17-18 mars 1979), L'Arbresle, Centre Thomas More, 1980, 100 pages; Jean MORANGE, « Les congrégations religieuses et la normalisation de la tutelle », in Jean-Paul DURAND (dir.), Les Congrégations et l'État, avant-propos de Jean-Claude Masclat, présentation de Patrick Valdrini, Paris, La Documentation française, 1992, p. 21-40 ; Jean-Paul DURAND, « Congrégation », in Encyclopédie juridique Dalloz, août 2003, n° 19, p. 6.

⁵²1. Le 3° concerne les congrégations de femmes, cf. n° IX-55.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu l'article 910 du Code civil;

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques ;

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes, modifiée par la loi du 30 mai 1941 et par le décret n° 71-515 du 25 juin 1971 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, modifiée notamment par la loi du 8 avril 1942 ;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation dans le sens des observations qui suivent.

1° Le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifié par l'acte dit loi du 8 avril 1942, n'a été abrogé, expressément ou implicitement, par aucune disposition constitutionnelle ou législative postérieure. Dès lors, les dispositions du titre III de la loi de 1901 sont et demeurent en vigueur.

En outre, la décision du 16 juillet 1971, par laquelle le Conseil constitutionnel a statué sur la capacité juridique des associations déclarées, ne concerne que les associations proprement dites. Or, la législation française, dont les principes, à cet égard, n'ont pas varié depuis l'ancien droit et n'ont été remis en cause ni par la loi du 1^{er} juillet 1901, ni même par l'acte dit loi du 8 avril 1942, a toujours traité les congrégations religieuses comme une catégorie juridique distincte. Ainsi, ce qui a été décidé au sujet des associations n'est pas transposable aux congrégations.

Il suit de là que le régime des congrégations reste fixé par le seul titre III de la loi de 1901, à l'exclusion des dispositions des titres Ier et II de cette loi, et qu'une notion telle que celle de «congrégation déclarée» est dépourvue de toute signification juridique. Les congrégations, depuis 1942, peuvent se constituer sans autorisation; mais celles qui n'ont pas été antérieurement autorisées n'acquièrent la personnalité morale qu'à la condition d'être légalement reconnues.

2° La prohibition faite aux congrégations d'acquérir des immeubles de rapport est fondée, non sur les dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ne leur sont pas applicables, mais sur les principes que la jurisprudence a dégagés dès le siècle dernier et dont le législateur de 1901 s'est inspiré pour fixer le régime des associations reconnues d'utilité publique.

Comme les associations reconnues d'utilité publique, les congrégations légalement reconnues ont le droit d'acquérir les immeubles nécessaires au but qu'elles se proposent. Mais le gouvernement ne pourrait, sans méconnaître la vocation légale des unes et des autres, leur permettre d'acquérir des biens immobiliers à des fins spéculatives ou dans le but d'en tirer un bénéfice pécuniaire.

3^{o53} . [...]

CE (sect. de l'Intérieur), avis du 14 novembre 1989
(Avis, n°346-040 – Edit. 1996, n° 151, p. 471)

VII-42 Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) saisi par le ministre de l'Intérieur de la question de savoir si la qualification d'association culturelle doit être réservée aux associations

⁵³1. Le 3° concerne les congrégations de femmes, cf. n° IX-55.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

dont l'activité principale est limitée à l'acquisition, la location, l'aménagement et l'entretien de locaux destinés à l'exercice public du culte ainsi qu'à la rémunération des personnes assurant la charge de ministre du culte et si, par voie de conséquence, des groupements religieux ne peuvent revendiquer, dès lors que leur objet statutaire ne se limite pas pour l'essentiel à ces seules activités, que le statut de congrégations, défini par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou celui des associations régies par le titre I^{er} de cette loi, à l'exclusion, dans tous les cas, du statut des associations culturelles organisé par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État ;

Vu l'article 238 bis du Code général des impôts;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association;

Vu la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l'État ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes ;

Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu le décret du 17 mars 1906 modifié pris pour l'exécution de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État ;

Vu le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Est d'avis de répondre à la question posée dans le sens des observations qui suivent: Aucun groupement, quel que soit son objet, ne dispose du droit de choisir arbitrairement le régime juridique qui lui est applicable, alors même que le statut dont il revendique l'application relève d'une simple déclaration à l'autorité administrative : il doit prendre la forme juridique qui répond à l'objet et à la nature de l'activité qu'il mène sur la base de ses statuts; son choix qui, dans un régime de déclaration, n'est soumis au contrôle de l'administration qu'au moment où il sollicite l'autorisation d'accepter une libéralité entre vifs ou testamentaires ou lorsqu'il revendique le bénéfice des dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts, est contrôlé par le juge qui, lorsqu'il est saisi, se prononce, dans chaque cas, sur sa nature juridique ;

Aux termes des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée du 9 décembre 1905 :«les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux dispositions des articles 5 et suivants du titre I^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 »; elles constituent ainsi une forme particulière d'associations déclarées ; en revanche, les congrégations religieuses régies par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la capacité juridique est subordonnée à la reconnaissance légale, relèvent d'un régime dérogatoire et échappent aux règles posées par le titre I^{er} de cette loi.

Il résulte de ce qui précède que tout groupement de personnes qui réunit un ensemble d'éléments de nature à caractériser une congrégation, tels que la soumission à des vœux et une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse, ne peut que se placer sous le régime de la congrégation religieuse défini par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901, et non sous le régime des associations régies par le titre I^{er} de cette loi.

Dans le cas où un groupement religieux constitué sous forme d'association, conformément aux dispositions des articles 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 revendique le statut d'association culturelle, il doit, conformément aux dispositions de l'article 19 de cette loi, mener des activités ayant «exclusivement pour objet l'exercice d'un culte», telles que l'acquisition, la location, la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices servant au

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

culte ainsi que l'entretien et la formation des ministres et autres personnes concourant à l'exercice du culte.

La poursuite par une association qui s'est déclarée comme association culturelle, d'activités n'ayant pas un tel objet, est de nature à l'exclure du bénéfice des dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905.

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Question écrite n° 20218 du 1^{er} novembre 1984
Statut des congrégations et collectivités religieuses
(JOS, 14 mars 1985, p. 478)

VII-43 20218 – 1^{er} novembre 1984 – **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation** sur les termes des questions écrites n° 20147 du 27 septembre 1982 et 31304 du 2 mai 1983 et de la réponse ministérielle du 13 juin 1983 relatifs au statut des congrégations et collectivités religieuses (JOAN, Questions et réponses, 13 juin 1983, p. 2640 et 2641). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'avis du Conseil d'État évoqué dans la réponse ministérielle susmentionnée a été rendu. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conséquences éventuelles que le Gouvernement entend tirer de cet avis. Dans la négative, il lui demande si le Conseil d'État a été ou doit être consulté prochainement dans ce domaine.

Réponse – L'avis du Conseil d'État évoqué dans la réponse ministérielle du 13 juin 1983 à la question écrite n° 20147 du 27 septembre 1982, renouvelée, sous le n° 31304, le 2 mai 1983, a été rendu le 12 juillet suivant. Cet avis n'a pas apporté d'éléments nouveaux sur les deux points essentiels soulevés dans cette question écrite, à savoir: 1° Une collectivité religieuse non reconnue en tant que congrégation peut-elle ou non procéder à la déclaration prévue à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; 2°⁵⁴ [...] En effet, la section de l'intérieur de la Haute-Assemblée a estimé, sur le premier point, que la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, affirmant solennellement le principe fondamental de la liberté de constitution et de déclaration des associations, concernait les associations proprement dites mais non les congrégations; [...] Mais cet avis a été demandé et rendu sans qu'aient alors été prises en considération les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales ratifiée par la loi du 31 décembre 1973 et publiée par décret du 3 mai 1974, convention incorporée dans notre droit interne et en principe d'application directe en France sous le contrôle des tribunaux. Comme l'article 11 de cette convention garantit expressément à toute personne le droit à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats pour la défense de ses intérêts, il apparaît évident que ce droit est applicable en France à quiconque, sans distinction aucune, notamment de religion ou de situation (art. 14 de la même convention), et donc aux congréganistes, lesquels peuvent former librement, entre eux ou avec d'autres personnes, des associations de caractère syndical pour la sauvegarde de leurs intérêts, notamment la défense du cadre de vie de la collectivité dont ils font partie, la protection de son environnement, l'acquisition, la conservation et la gestion de son patrimoine... L'autorité administrative n'ayant pas le pouvoir

⁵⁴, cf. n° VII-41.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

d'apprécier la licéité d'une association et de ses statuts, ce droit de quiconque à la liberté d'association s'exerce sous le contrôle exclusif des tribunaux civils, qui peuvent être saisis, le cas échéant, à la diligence du ministère public ou à la requête de tout intéressé. Il en va différemment en matière de libéralités faites aux congrégations – comme aux associations ou fondations – puisqu'une autorisation administrative, à accorder selon les cas soit par décret en Conseil d'État, soit par arrêté ministériel ou préfectoral, est imposée par les textes en vigueur préalablement à l'acceptation de tout legs ou donation au bénéfice de l'un quelconque de ces organismes. [...] Les collectivités religieuses sont donc régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, modifiée par la loi subséquente du 8 avril 1942, toute disposition antérieure ne leur demeurant applicable que d'une part si elle ne vise pas uniquement les collectivités féminines, d'autre part si elle n'est pas contraire à cette loi elle-même, puisque dans ce dernier cas elle serait abrogée en vertu de l'article 21 de ladite loi. Le dépôt d'un projet de loi précisant la capacité juridique des congrégations et collectivités religieuses est donc inutile à moins qu'une décision, devenue définitive, des autorités administratives ou judiciaires ne vienne à infirmer formellement les considérations qui précèdent. Mais il semble raisonnable d'escompter que l'application à ces établissements du régime de droit commun des associations, déjà pour partie réalisée dans la pratique, sera poursuivie et menée à bien sans difficulté et ne nécessitera donc pas l'intervention du législateur.

Question écrite n° 20147 du 27 septembre 1982
Cultes : Congrégations et collectivités religieuses
(JOAN, 2 mai 1983)

VII-44 20147 – 27 septembre 1982 – **M. Michel Lambert** demande à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation**, si une association, composée exclusivement de religieux ou religieuses, mais qui n'est pas autorisée ou reconnue en tant que congrégation, peut, actuellement, procéder à sa déclaration conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et bénéficier ainsi de la capacité juridique prévue à l'article 6 de la même loi. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas opportun de profiter de la réforme en cours sur la vie associative, laquelle va entraîner vraisemblablement des modifications au texte de la loi de 1901, pour introduire dans le titre III de cette loi relatif aux congrégations une disposition accordant aux religieux et aux religieuses la liberté d'association dont jouissent actuellement en France non seulement tous les autres citoyens mais aussi, depuis l'intervention de la loi du 9 octobre 1981, tous les ressortissants étrangers installés dans notre pays. Il lui indique à ce sujet qu'une décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 a solennellement réaffirmé le principe fondamental de la liberté d'association, garantie à tous par la Constitution. Il lui demande par ailleurs s'il est exact que sont considérés comme toujours en vigueur deux textes très anciens, à savoir les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, privant les membres des collectivités religieuses autorisées ou reconnues de certains droits individuels. Les deux lois précitées avaient en effet établi une discrimination du point de vue juridique et administratif entre les congrégations d'hommes et les congrégations de femmes, interdit à une religieuse de léguer plus du quart de ses biens à la congrégation à laquelle elle appartenait, limité aux seuls legs particuliers le droit de tester en faveur de toute communauté féminine contemplative (laquelle ne pouvait donc recevoir des legs universels ou à titre universel) et enfin interdit à des collectivités religieuses d'acquérir ou de conserver des

valeurs mobilières autres que des rentes sur l'État ou des valeurs garanties par l'État. Au cas où les dispositions susmentionnées seraient toujours applicables, il lui demande s'il envisage de proposer leur abrogation.

Réponse – Le régime des congrégations et collectivités religieuses, par rapport à celui des autres associations de la loi du 1^{er} juillet 1901, n'est pas actuellement défavorable si l'on considère, d'une part que les dispositions rigoureuses qui figuraient dans le texte initial de la loi ont été abrogées par une loi subséquente du 8 avril 1942, d'autre part que les interdictions qui résulteraient de deux lois de 1817 et 1825 et attenteraient aux droits individuels des membres de ces congrégations ou collectivités religieuses ou bien ne correspondent pas à la réalité présente ou bien ne sont plus applicables ou susceptibles d'être appliquées parce que contraires à la Constitution. En effet la loi précitée du 8 avril 1942 a supprimé purement et simplement les dispositions des articles 13 et 16 de la loi de 1901 qui interdisaient aux congrégations de se former sans une autorisation donnée par une loi, et les réputait illicites à défaut de cette autorisation. Depuis lors, les congrégations et collectivités religieuses sont des associations de personnes régies par l'article 2 de la loi de 1901 et peuvent se former librement sans autorisation ni déclaration préalable ; elles peuvent demander et obtenir leur reconnaissance légale par décret en Conseil d'État mais il ne s'agit là que d'une simple faculté qui leur est ouverte et qu'elles peuvent donc utiliser ou non à leur guise ; à défaut de cette reconnaissance, aucune disposition littérale d'un texte actuellement en vigueur ne les empêche de se déclarer conformément à l'article 5 de la loi et de jouir ainsi de la capacité prévue à l'article 6 ; les opinions de doctrine allant en sens contraire ne peuvent plus prévaloir depuis la décision du Conseil Constitutionnel du 16 juillet 1971 affirmant solennellement le caractère constitutionnel du principe de la libre formation et de la libre déclaration des associations.

CHAPITRE III – RECONNAISSANCE LÉGALE ET DISSOLUTION DES CONGRÉGATIONS ET DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

VII-45*

Reconnaissance légale

La reconnaissance légale est une faculté ouverte à toute congrégation ou communauté religieuse, la notion de congrégation ne pouvant se recevoir qu'en référence à un culte.

Aucune définition de la Congrégation n'existe en droit français. Toutefois, dans son avis du 14 novembre 1989 (cf. n° VII-42), le Conseil d'État relève que la congrégation se définit par un faisceau d'indices ; il s'agit de : « *tout groupement de personnes qui réunit un certain nombre d'éléments de nature à caractériser une congrégation, tels que la soumission à des vœux et une vie en commun selon une règle approuvée par une autorité religieuse*⁵⁵ ».

La reconnaissance légale peut être accordée aujourd'hui à des communautés catholiques de fidèles n'ayant pas le statut canonique d'Institut de vie consacrée ou de société de vie apostolique dès lors qu'un évêque les admet sous sa juridiction. Depuis 1988 ont pu bénéficier de la reconnaissance légale des congrégations non catholiques, dès lors qu'elles ont pu justifier leur rattachement à une autorité religieuse du culte considéré.

La demande de reconnaissance légale, qui fera l'objet d'un décret rendu sur avis conforme du

⁵⁵1. Le Conseil d'État ne reconnaît la qualité de congrégation qu'aux groupements de vie commune.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Conseil d'État, doit être transmise pour instruction au Bureau Central des Cultes, accompagnée d'un dossier, conformément aux dispositions du décret du 16 août 1901.

Abrogation du décret de reconnaissance

L'abrogation du décret de reconnaissance légale d'une congrégation est généralement la conséquence de la fusion de cette congrégation avec une autre par voie d'absorption. Elle pourra également être demandée en cas de suppression de la congrégation. Le Conseil d'État a admis que la congrégation, avant d'être supprimée, organise le transfert de ses biens à une autre congrégation ou personne morale à caractère religieux. L'abrogation est prononcée par décret en Conseil d'État.

Fusion des congrégations

Elle permet le regroupement de congrégations qui souhaitent unir leurs forces pour mieux répondre à leur mission. La fusion peut se réaliser par absorption, les membres de la congrégation absorbée devenant, sous réserve qu'elles y aient consenti, membres de la congrégation absorbante. La fusion peut se réaliser par voie d'union au sein d'une congrégation nouvelle qui devra alors solliciter sa reconnaissance légale. Dans l'une ou l'autre hypothèse, la fusion entraînant la disparition de la ou des congrégations absorbées, celles-ci devront demander l'abrogation de leur titre d'existence légale. Parallèlement les autorisations administratives devront être demandées pour le transfert des biens immobiliers.

PARTIE LÉGISLATIVE

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

Titre III

VII-46 Art. 13 (Loi n° 505 du 8 avril 1942, art. 1^{er}) Toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'État ; les dispositions relatives aux congrégations antérieurement autorisées leur sont applicables.

La reconnaissance légale pourra être accordée à tout nouvel établissement congréganiste en vertu d'un décret en Conseil d'État.

La dissolution de la congrégation ou la suppression de tout établissement ne peut être prononcée que par décret sur avis conforme du Conseil d'État.

Art. 14 – Abrogé par l'art. unique de la loi du 3 septembre 1940.

Art. 16 – Abrogé par l'art. 3 de la loi n°505 du 8 avril 1942.

Art. 20 – Un règlement d'administration publique (décret en Conseil d'État) déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Décret du 16 août 1901

*portant règlement d'administration publique
pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901*

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
 Rédaction du 15 juillet 2012
 TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

VII-47 Art. 16 à 25 – cf. n° L-49.

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

**Circulaire du 28 septembre 1987
 relative à la motivation des actes administratifs
 (JOLD, 2 octobre 1987 – NOR: PRMX8798520C)**

ANNEXE

VII-48 XIX. – DÉCISIONS À MOTIVER CONCERNANT LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de l'administration
 Cultes

A. – DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

6° Liberté religieuse

9° Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Refus d'accorder la reconnaissance légale à une congrégation ou à un établissement particulier dépendant d'une congrégation, d'approuver une modification de statuts ou un transfert de siège (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 13 ; décret du 16 août 1901, art. 25) ;

Retrait de l'existence légale d'une congrégation ou d'un établissement congréganiste particulier (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 13) [...]

Document d'information sur les dispositions devant figurer dans les statuts

(Diffusé par les services du ministère de l'Intérieur)

VII-49 Le (la) supérieur(e) de la nouvelle congrégation devra faire parvenir au bureau central des cultes un dossier de demande de reconnaissance légale, comprenant les pièces suivantes :

- notice historique de la congrégation ;
- lettre du (de la) supérieur(e), adressée au ministre de l'Intérieur, demandant la reconnaissance légale de cette nouvelle congrégation ;
- pièces justificatives d'identité du (de la) supérieur(e) ;
- projet de statuts (en 7 exemplaires) ;
- délibération du conseil d'administration de la congrégation décidant de demander la reconnaissance légale ;
- attestation de l'autorité hiérarchique (évêque du lieu, pour les catholiques) précisant qu'il a bien la congrégation sous sa juridiction (cette formulation, exigée par le Conseil d'État, doit être respectée) ;
- prévision de comptes sociaux de la congrégation ;
- état des apports consacrés à la fondation de la congrégation ;
- les ressources destinées à son entretien ;
- le noms des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation ;
- l'âge (ou la date de naissance) de ces personnes ;

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

- le lieu de naissance de ces personnes;
- la nationalité de ces personnes ;
- mention des personnes ayant fait partie antérieurement d'une autre congrégation, avec les précisions suivantes:
 - a) le titre de cette autre congrégation ;
 - b) l'objet de cette autre congrégation;
 - c) le siège de cette autre congrégation;
 - d) la date d'entrée de la personne dans cette autre congrégation;
 - e) la date de sortie de la personne de cette autre congrégation;
 - f) le nom sous lequel la personne était connue dans cette autre congrégation.
- la certification sincère et véritable de tous ces renseignements, par l'un des signataires de la demande, ayant reçu mandat des autres à cet effet.

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Question écrite n° 9532 du 4 février 1988

Congrégations : soumission à la juridiction de l'ordinaire
(JOQS, 24 mars 1988, p. 412)

VII-50 Cf. n° IX-48.

La réponse ministérielle précise l'interprétation des articles 19 (4^e alinéa, 1^o), 20 et 23 (6^e alinéa, 5^o et dernier alinéa) du décret du 16 août 1901 faisant référence expresse à « l'évêque diocésain » ou à « l'ordinaire du lieu ».

CHAPITRE IV – CAPACITÉ ET TUTELLE

VII-51*

Pour tout ce qui concerne la capacité et la tutelle des congrégations, on se reportera au titre III du livre IX sur la tutelle, n^{os} IX-44 et suiv.

CHAPITRE V – STATUTS

VII-52*

Les congrégations fixent leurs statuts librement. Le rapport du Conseil d'État sur la laïcité insiste sur cette liberté. « *Cependant, il vérifie que ces statuts ne sont contraires ni à la loi, ni à l'ordre public, et qu'ils confèrent bien au groupement qu'ils régissent le caractère d'une congrégation* » (p. 292).

Les limites légales portent essentiellement sur certaines références au droit canonique, les rapports entre la congrégation française et la maison mère située à l'étranger, la précision nécessaire dans la détermination des compétences des différents organes dirigeants, les vœux solennels, les droits des membres notamment en cas de départ ou de révocation, leur droit de propriété... Des extraits des rapports publics annuels du Conseil d'État donnent des précisions sur ces différentes clauses des statuts (cf. n^{os} VII-56 à 61).

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Décret du 13 février 1790
qui prohibe en France les vœux monastiques de l'un et l'autre sexe
(Duv., t. 1^{er}, p. 100)

VII-53 Art. 1^{er} – La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un ni de l'autre sexe⁵⁶ (...)

Art. 2 – *Caduc.*

Ce décret porte l'intitulé de décret mais il s'agit formellement d'une loi. La première partie de l'article 1^{er} est toujours en vigueur. Le Conseil d'État l'interprète comme interdisant aux congrégations qui demandent la reconnaissance légale d'insérer dans leurs statuts des dispositions relatives aux vœux perpétuels des congréganistes, ceux-ci n'étant pas vraiment interdits comme ils l'étaient en 1790, mais devant être regardés comme dépourvus de tout effet juridique.

Décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique
pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901

VII-54 Art. 18, 19 et 23 – *cf.* L-49.

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

Circulaire du 28 septembre 1987
relative à la motivation des actes administratifs
(JOLD, 2 octobre 1987 – NOR : PRMX8798520C)

ANNEXE

VII-55 XIX. – DÉCISIONS À MOTIVER CONCERNANT LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale de l'administration
Cultes

A. – DÉCISIONS RESTREIGNANT L'EXERCICE DES LIBERTÉS PUBLIQUES OU CONSTITUANT UNE MESURE DE POLICE

6^o Liberté religieuse

9^o Libertés des collectivités locales, des autres personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé

Refus d'accorder la reconnaissance légale à une congrégation ou à un établissement particulier dépendant d'une congrégation, d'approuver une modification de statuts ou un transfert de siège (loi du 1^{er} juillet 1901, art. 13 ; décret du 16 août 1901, art. 25).

⁵⁶1. Deuxième partie de l'article 1^{er} abrogée par les lois ultérieures sur les congrégations.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

CE (Ass. gén.), note n° 348-023 du 6 décembre 1990

*(Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée générale)
(Édition 1996, p. 460)*

VII-56 Le Conseil d'État saisi d'un projet de décret portant reconnaissance légale de la Congrégation des Petites Sœurs des maternités catholiques à Bourgoin-Jallieu (Isère) et l'autorisant à accepter un transfert gratuit d'immeuble, donne un avis favorable à ce projet, sous réserve que soit disjoint le mot «perpétuel» répété deux fois à l'article 7 et qui est contraire à celles des dispositions, toujours en vigueur, du décret des 13-19 février 1790.

CE (Section de l'Intérieur), note du 3 décembre 1991

*(Extrait du registre des délibérations de l'Assemblée générale)
(Édition 1996, p. 461)*

VII-57 Le Conseil d'État (section de l'Intérieur), saisi d'un projet de décret portant reconnaissance légale de la congrégation dite « communauté bénédictine de Saint-Michel-de-Cuxa » (Pyrénées-Orientales) n'a pu donner, en l'état, un avis favorable à ce projet.

En effet :

- a) Les projets de statuts joints à ce décret ne comportent aucune indication ou des indications incomplètes sur la composition, la périodicité et les attributions du chapitre conventuel et du conseil élargi et plénier. Ils ne précisent pas l'autorité qui nomme le prieur ni la durée pour laquelle il est nommé.
- b) À l'article 7 des statuts proposés, relatif à la capacité juridique des membres de la communauté, les mots «et dans le cadre des constitutions canoniques» constituent une référence dont la portée ne peut être appréciée, dont le contenu est susceptible de variations et qui, placés sur le même plan que le Code civil, ne peuvent être insérés dans des statuts approuvés par un acte gouvernemental.
- c) À l'article 8, relatif à la représentation de la communauté par le prieur, le membre de phrase «et il a la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix» qui donnerait une trop grande latitude au prieur dans la définition du contenu de la délégation qu'il peut consentir et dans le choix du ou des délégations ne peut être accepté.

CE, rapport public 1998

(La Documentation française, p. 72-74)

VII-58 Par le nombre et la diversité des affaires qui lui sont soumises, la Section de l'Intérieur apporte, année après année, de nouvelles précisions sur le droit, essentiellement prétorien, tant des établissements d'utilité publique que des congrégations [...].

Droit des congrégations.

Des observations ont été faites en particulier sur le droit applicable aux établissements congréganistes et sur la protection de la liberté individuelle de leurs membres. Sur le premier point, la Section a donné un avis défavorable à la reconnaissance légale d'une congrégation dont un article de statuts exigeait des candidats à l'admission «qu'ils possèdent les qualités humaines et spirituelles requises par le droit canon». Elle a estimé qu'une référence pure et simple au droit canon, dont la portée ne peut être appréciée et dont le contenu est variable, ne

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
 Rédaction du 15 juillet 2012
 TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

peut être acceptée.

La Section a veillé, en second lieu, à ce que les statuts des congrégations respectent les droits fondamentaux et la liberté de leurs membres.

Cette préoccupation a conduit une nouvelle fois à écarter la mention de vœux perpétuels qui ne sont plus reconnus en France depuis les décrets des 13-19 février 1790 ; la Section ne peut sur ce point que s'étonner que cette exigence, plusieurs fois exprimée, soit encore souvent méconnue. Le même souci de protéger les membres des congrégations a conduit à rejeter comme portant atteinte à la liberté individuelle des dispositions statutaires interdisant aux sœurs de quitter une congrégation sans l'autorisation de la supérieure générale, après avis du conseil confirmé par l'évêque du diocèse.

Pour cette même raison, la Section a exigé que les procédures d'exclusion prévoient l'obligation de procéder à l'audition préalable des membres de la congrégation avant de prononcer leur radiation.

CE, rapport public 1999

(Études et documents n° 50, 1999 ; La documentation française, p. 79)

VII-59 Le contrôle que la Section de l'Intérieur exerce sur les statuts des congrégations n'a nullement pour objet de s'immiscer dans le gouvernement de celles-ci ni de leur imposer des règles générales de fonctionnement alors qu'à la différence du droit des fondations ou de celui des associations, il n'existe pas en la matière de modèles de statuts. Toutefois, la Section a dû, à de nombreuses reprises, refuser son approbation à des projets qui comportaient des contradictions internes, des imprécisions ou des lacunes regrettables relatives notamment aux conditions d'admission des membres de la communauté, aux durées exigées pour le noviciat et la profession temporaire ou à l'engagement de l'évêque de prendre la congrégation et ses membres sous sa juridiction, exigence formellement imposée par le décret du 16 août 1901.

La Section a également exigé, en application du principe du respect des droits de la défense, que l'exclusion d'un membre d'une communauté religieuse ne puisse intervenir sans que l'intéressé ait été entendu.

CE, rapport public 2001

(Droit des congrégations, p. 77)

VII-60 Plusieurs prises de position de la section de l'Intérieur qui détient en la matière un pouvoir d'avis conforme, insistent sur les éléments constitutifs de la vie congréganiste ou tendent à renforcer les garanties dont disposent les membres des congrégations. La vie en commun, comme l'a rappelé la section, est un des éléments sans lesquels il ne peut y avoir de congrégation. La dispersion des membres regroupés en trop petit nombre dans des établissements très éloignés les uns des autres s'oppose à la reconnaissance même de la congrégation.

C'est de même un rappel d'une exigence déjà exprimée, mais dont la fréquence souligne la nécessité, qu'a dû faire la section en imposant la mention expresse dans les statuts de la soumission à la juridiction de l'ordinaire et l'approbation sans équivoque de l'évêque diocésain.

Enfin, la Section a mis l'accent sur la défense des droits et des intérêts des membres des

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
 Rédaction du 15 juillet 2012
 TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

congrégations, tant en ce qui concerne le droit au libre départ de ses membres que la jouissance du droit de propriété sur leurs biens, l'incessibilité partielle des sommes dues à titre de rémunération et l'incessibilité totale des pensions et rentes d'invalidité.

Enfin, dans la ligne de la position qu'elle avait antérieurement prise, s'agissant alors de la congrégation française des écoles chrétiennes, la Section, en approuvant la reconnaissance légale de la province française de la compagnie de Jésus, a apporté des précisions en ce qui concerne les rapports de la province française d'une congrégation avec la congrégation générale ; la section a estimé que l'autonomie nécessaire de la province de France était suffisamment assurée alors même que le supérieur provincial est nommé par le supérieur général de la congrégation dont le siège est à l'étranger, si cette nomination intervient à la suite d'une consultation de la province française conduisant à la présentation d'une liste de trois noms et sans qu'il soit besoin d'apporter des précisions sur la procédure de cette consultation [...]

CE, rapport public 2004
(La Documentation française, 2004, p. 67)

VII-61 (...) En effet, interprétant de façon extensive la règle exigeant pour les catholiques une décision de l'évêque, le Conseil d'État a souligné que le rattachement des congrégations à une autorité religieuse reconnue était indispensable, dans la mesure où cet élément constitue la seule garantie pour les pouvoirs publics que la communauté fonctionne selon les règles propres à la religion dont elle se réclame et peut être qualifiée de congrégation religieuse ;
 (...) – les statuts peuvent reprendre des dispositions du droit canonique, mais à la condition expresse que ces références soient explicites et directement interprétables. Une référence pure et simple au droit canonique, dont la portée ne peut être appréciée et dont le contenu est susceptible de varier, ne peut être approuvée.

Lors de l'examen des statuts de congrégations, la Section veille tout particulièrement à ce que soient clairement indiquées les règles relatives au chapitre général : nombre des membres élus ou de droit, durée des mandats; elle s'attache également à ce que soient précisés le contenu et les bénéficiaires des délégations consenties par la Supérieure générale. Interprétant les dispositions des articles 21 et 24 du décret du 16 août 1901, la Section a considéré que l'autorisation de transfert du siège d'un établissement d'une congrégation nécessite l'avis du conseil municipal de la commune du nouvel établissement, mais n'impose pas l'avis du conseil municipal de la commune du siège de l'implantation existante. Enfin, la Section a été conduite à confirmer que l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations, qui contenait des dispositions regardées comme moins favorables aux religieuses qu'aux religieux, devait être regardé comme implicitement abrogé en application du principe d'égalité énoncé au préambule de la Constitution de 1946.

CE, Rapport public 2010
(La Documentation française, p. 142)

Section de l'intérieur
 Cultes et établissements religieux

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

VII-61-1 L'année 2009 a été, pour la section, l'occasion de plusieurs incursions dans le droit des congrégations, et d'en préciser l'interprétation.

Concernant le transfert de siège d'un établissement d'une congrégation, la section a estimé qu'il devait être regardé non comme une modification de statut, le statut de l'établissement étant celui de la maison-mère, mais comme une demande d'autorisation d'un nouvel établissement dans les conditions fixées par les articles 22 et suivants du décret du 16 août 1901 et de fermeture d'un établissement existant dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Toutefois, l'établissement ou la congrégation n'a pas à se prononcer sur la dévolution des biens au nouvel établissement créé, dès lors que celle-ci s'impose d'elle-même lorsqu'il s'agit d'un transfert pur et simple.

Concernant la vie en commun des membres d'un groupement, qui est au nombre des éléments de nature à caractériser l'existence d'une congrégation et par suite une condition de sa reconnaissance légale, la section a estimé que si cette condition de vie en commun devait en principe être regardée comme remplie lorsque les membres d'un groupement vivent sous le même toit, il appartenait à un groupement dont les membres ne vivent pas sous le même toit et qui souhaiterait solliciter la reconnaissance légale en qualité de congrégation d'établir, et au Gouvernement de s'assurer, que l'intensité, la régularité et la fréquence des activités et des moments obligatoirement communs sont suffisants pour assurer la réalisation de cette condition.

Enfin, la section a précisé sa jurisprudence sur les dispositions relatives à l'administration d'une congrégation qui doivent figurer dans ses statuts.

Le nombre des sœurs élues déléguées au chapitre général doit être précisé dans les statuts de la congrégation ainsi que la durée de leur mandat. Ne peuvent ainsi être admises des dispositions qui laissent à la supérieure générale le soin de déterminer, à l'intérieur d'une fourchette, le nombre des sœurs élues au chapitre de la congrégation d'autant que c'est ce dernier qui procède à l'élection de la supérieure générale et à celle des membres du conseil général.

Eu égard à l'importance des fonctions que la supérieure générale peut être conduite à assurer, il est souhaitable que les statuts précisent les conditions et les modalités de son élection ou de sa désignation. S'il est opportun que les statuts précisent, pour les mêmes raisons, les conditions des délégations de pouvoir que la supérieure générale peut consentir, il peut ne pas en être ainsi dès lors que les prérogatives dont elle dispose sont précisément définies et sont strictement limitées par celles reconnues au conseil général

Document d'information sur les dispositions devant figurer dans les statuts

(Diffusé par les services du ministère de l'Intérieur)

VII-62 Cf. VII-49.

Nom et adresse de la congrégation

MODÈLES DE STATUTS DE LA CONGRÉGATION

DE (nom de la congrégation) **DE** (lieu de résidence)

VII-63 **Art. 1^{er}** – Les religieuses * de la congrégation des (nom de la congrégation) ont pour

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

but de se consacrer aux œuvres charitables, hospitalières, sociales, paroissiales, éducatives et d'enseignement, tant en France qu'à l'étranger. Le siège de la congrégation est (adresse).

* ou les membres de...

Art. 2 – Les membres de la congrégation ont à leur tête une supérieure générale élue pour 6 ans, aux 2/3 des voix pour les deux premiers scrutins, et à la majorité absolue au troisième, par le chapitre général**.

** ou autre assemblée générale

Elle peut être réélue.

Art. 3 – Le chapitre général de la congrégation se compose de membres de droit:

- La supérieure générale.
- Les conseillères générales.
- La secrétaire générale.
- L'économe générale.
- Les supérieures régionales.

et de membres élus qui doivent représenter les deux tiers au moins de l'ensemble des capitulantes.

Les membres élus le sont par l'ensemble des sœurs résidant dans un pays, sur une liste unique pour ce pays, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Art. 4 – La supérieure générale est responsable de l'animation et du gouvernement de la congrégation, de l'ouverture et de la fermeture des maisons, de la gestion des biens.

Elle est aidée par un conseil d'au moins trois membres, élus par le chapitre général pour 6 ans, selon les mêmes modalités que la supérieure générale.

Les conseillères générales peuvent être réélues.

Art. 5 – Le vote délibératif du conseil est requis pour:

- Le changement d'adresse du siège.
- La nomination de la secrétaire générale et de l'économe générale.
- L'approbation des comptes.
- L'autorisation des emprunts, dettes, hypothèques, achats ou aliénations.
- La nomination des supérieures locales.
- L'admission ou le renvoi d'un membre.

Art. 6 – La supérieure générale nomme une secrétaire générale et une économe générale pour toute la congrégation, pour une durée de six ans. Elles peuvent être choisies ou non parmi les conseillères.

Art. 7 – Chaque établissement particulier de la congrégation est sous la responsabilité d'une supérieure locale nommée par la supérieure générale avec le conseil de la congrégation.

Cette supérieure locale peut être assistée d'un conseil de deux religieuses nommées de la même manière.

Art. 8 – Les ressources de la congrégation sont constituées par les salaires, honoraires, indemnités des religieuses pour leurs activités, les pensions et retraites, les dons et legs, les revenus immobiliers ou mobiliers éventuellement, et, en général, toutes ressources non interdites par la loi.

Les charges sont liées à la subsistance et à l'entretien des religieuses, tant en santé qu'en maladie, à leur protection sociale, aux impôts fonciers, assurances et travaux des immeubles affectés à l'habitat et aux œuvres.

Art. 9 – Les sommes en caisse qui ne sont pas nécessaires pour couvrir les dépenses courantes

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

de fonctionnement sont employées en valeurs de placement dans des comptes ouverts au nom de la congrégation.

Art. 10 – La congrégation accomplit librement tous les actes de la vie civile, sauf pour elle à obtenir l'autorisation administrative dans les cas où celle-ci est requise. La supérieure générale est de droit habilitée à la représenter pour l'accomplissement de ces actes, y compris pour ester en justice.

Elle peut aussi déléguer ses pouvoirs.

Art. 11 – En cas de dissolution par décret d'un établissement particulier de la congrégation les biens sont dévolus à la congrégation.

En cas de dissolution par décret de la congrégation, le chapitre général se prononcera sur la dévolution des biens à une autre congrégation religieuse légalement reconnue, ou à une association diocésaine, ou à une association reconnue d'utilité publique.

Art. 12 – Les membres de la congrégation peuvent s'agréger des sujets.

La durée de formation peut varier en fonction de la situation de la candidate, mais ne peut dépasser 9 ans.

Les sujets sont admis à l'engagement par la supérieure générale sur vote délibératif de son conseil.

La religieuse peut partir de son plein gré, ou être renvoyée. Dans ce cas, elle sera admise à faire valoir son point de vue auprès de la supérieure générale.

Art. 13 – Par son engagement dans la congrégation aucun membre ne renonce à son patrimoine, ni au droit de succéder et de disposer de ses biens.

La congrégation est libérée de toute obligation à l'égard des membres qui sortent de leur plein gré ou en sont exclus.

Art. 14 – Pour tout ce qui regarde le spirituel, les membres de la congrégation sont soumis à la juridiction de l'ordinaire du lieu et, pour le temporel, aux autorités civiles compétentes.

Art. 15 – La congrégation s'engage à faire connaître dans les trois mois à la préfecture ou à la sous-préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou la direction, et à présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué.

Art. 16 – Tous les établissements particuliers de la congrégation, dirigés par les membres de cette congrégation, sont soumis aux statuts ci-dessus, et à la supérieure générale résidant à la maison générale à (adresse).

Signatures de la supérieure et de la secrétaire

CHAPITRE VI – ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

VII-64*

Les congrégations exercent des activités économiques et sociales dans les conditions du droit commun. On se reportera notamment au livre sur le droit fiscal, concernant les activités non culturelles d'intérêt général, particulièrement aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts tel qu'il a été interprété notamment par l'avis du Conseil d'État du 15 mai 1962 (*cf.* n° XIV-113), par la réponse ministérielle du 31 décembre 1987 (*cf.* n° XIV-118) et tel qu'il a été modifié par la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations. On se reportera également aux dispositions du droit du travail

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

concernant les congréganistes enseignants ou hospitaliers (*cf.* n° XIII-17 et suiv.).
On trouvera ici les dispositions non fiscales relatives aux concours apportés au service public par les membres de certaines congrégations.

Section unique – Rémunération des concours apportés au service public

VII-65*

Depuis longtemps et à de nombreuses reprises, les membres de plusieurs congrégations ont été amenés à prêter leur concours à certains services publics (hôpitaux publics, établissements pénitentiaires). Les Gouvernements de la III^e République eux-mêmes, durant les périodes de conflit entre l'Église et l'État, n'ont pas mis fin à cette activité qui dure encore dans certains établissements pénitentiaires. Le décret du 25 octobre 1999 autorise les surveillants congréganistes dans les établissements pénitentiaires à percevoir une prime de sujétions spéciales. Le décret n° 2000-223 du 8 mars 2000 a modifié le décret du 25 octobre 1999 mais en a repris les mêmes dispositions en ce qui concerne les surveillants congréganistes. Le Conseil d'État a rejeté un recours pour excès de pouvoir présenté contre ces deux décrets. La Haute Juridiction estime que la rémunération du concours ainsi apporté au fonctionnement du service public pénitentiaire par les membres d'une congrégation ne méconnaît pas, eu égard à son objet, les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 qui interdit les subventions aux cultes. Le Conseil d'État conclut qu'eu égard à son objet et dès lors que l'intervention des membres de la Congrégation est exclusive de tout prosélytisme, cette rémunération ne transgresse ni le principe de laïcité ni celui de neutralité du service public. Par décision du 9 mai 2001 (inédite, n° 220438) le Conseil d'État a néanmoins annulé le décret n° 2000-223 du 8 mars 2000 mais uniquement en ce qui concerne les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire pour lesquels il prévoyait une diversification géographique du montant des primes et en raison du caractère rétroactif donné au nouveau décret.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Décret n° 99-902 du 25 octobre 1999
relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales
à certains personnels des services
déconcentrés de l'administration pénitentiaire
(*JOLD*, 26 octobre 1999, n°249, p. 15957 – *NOR*:JUSE9940002D)

VII-66 **Art. 1^{er}** – Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés au tableau ci-dessous peuvent bénéficier d'une prime de sujétions spéciales.

Pour les personnels de surveillance, le taux de la prime de sujétions spéciales varie selon le département dans lequel est situé l'établissement ou le service d'affectation, conformément au tableau ci-dessous:

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

	Établissements ou services situés dans la région Île-de-France et départements du Rhône et des Bouches-du-Rhône (en %)	Établissements ou services situés dans les autres départements et territoires (en %)
Surveillant congréganiste	18%	17%

PARTIE JURISPRUDENTIELLE**CE, 27 juillet 2001, syndicat national pénitentiaire Force ouvrière***(Rec., p. 393, n°215550 220980)*

VII-67 Considérant que les décrets attaqués prévoient le versement d'une prime de sujétions spéciales aux personnels de surveillance exerçant dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, en faisant figurer parmi les bénéficiaires de cette prime « les surveillants congréganistes » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du rapprochement des termes des décrets et des stipulations de la convention passée le 6 décembre 1995 par le garde des Sceaux, ministre de la Justice avec la congrégation des sœurs M.-J. et de la Miséricorde, que sous le vocable de « surveillants congréganistes », l'auteur du décret a entendu viser, non des personnels ayant la qualité de fonctionnaire, ni même celle d'agent public, mais les membres des congrégations religieuses apportant leur concours aux établissements pénitentiaires, pour l'exercice de tâches relevant non de la surveillance des détenues mais de fonctions complémentaires de soutien; que si la rémunération des tâches confiées à ce titre aux sœurs appartenant à la congrégation est calculée par référence aux primes allouées aux personnels fonctionnaires, il est constant que la rétribution du service rendu est assurée par une indemnité globale versée à la congrégation; qu'eu égard à la circonstance que la rémunération ainsi prévue ne touche à aucune matière qui relève de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ou d'autres dispositions de valeur constitutionnelle, le gouvernement avait compétence pour l'instituer;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en tant qu'ils sont relatifs aux « surveillants congréganistes », les décrets attaqués ne visent en rien comme il a été dit ci-dessus des personnes ayant la qualité de fonctionnaire, qu'il suit de là que les syndicats requérants ne sauraient valablement arguer d'une violation ni des dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui sont relatives aux missions dévolues aux fonctionnaires, ni de celles du décret du 21 septembre 1993 portant statut particulier du personnel de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Considérant, en troisième lieu, que comme il a été dit ci-dessus à propos de l'examen de la légalité de l'acte approuvant la convention du 6 décembre 1995, la rémunération de tâches effectuées par les membres d'une congrégation pour les besoins du service public pénitentiaire ne méconnaît pas les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 ; qu'eu égard à son objet et dès lors que l'intervention des membres de la congrégation est exclusive de tout prosélytisme, il ne saurait davantage être soutenu que serait transgressé le

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

principe de laïcité ou celui de neutralité du service public ;

Considérant enfin qu'en raison de l'intérêt général qui s'attache aux actions de soutien à la prise en charge des détenues, lesquelles n'excluent pas la possibilité pour l'administration pénitentiaire d'avoir recours à d'autres «partenaires extérieurs», ainsi que le prévoit la convention conclue le 6 décembre 1995, les décrets attaqués n'ont méconnu ni le principe général d'égalité, ni les dispositions de l'article 225-1 du Code pénal prohibant les discriminations. (*Rejet.*)

TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CONGRÉGATIONS

CHAPITRE PREMIER – ORDRE DES CHARTREUX

PARTIE LÉGISLATIVE

Loi du 21 février 1941

portant reconnaissance légale de l'ordre des Chartreux

(JOEF, 4 mars 1941, p. 998)

VII-68 Art. 1^{er} – La congrégation dite Ordre des Chartreux (*Ordo Carthusianorum*), dont le siège est à la Grande-Chartreuse, commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), est investie de la reconnaissance légale, à charge par ses membres de se consacrer aux œuvres déterminées par ses statuts (*fin de l'article abrogée par l'art. 1^{er} du décret n°78-83 du 26 janvier 1978*⁵⁷).

Art. 2 – Sont en outre autorisés les établissements de ladite congrégation, situés à Sélignac, commune de Simandre-sur-Suran (Ain), Montrieux, commune de Méounes (Var), Mougères, commune de Caux (Hérault), Beauregard, commune de Coublevie (Isère), Nonengue, commune de Marnhagues-et-Latour (Aveyron).

Aucun nouvel établissement ne pourra être fondé sans une autorisation donnée par décret rendu en Conseil d'État.

Art. 3 – Par dérogation à l'article 2 de la loi du 24 mai 1825, les établissements féminins de la congrégation demeureront sous l'autorité du ministre général de l'ordre des chartreux.

Art. 4 – Il sera statué par un décret ultérieur sur les modalités de la concession à l'ordre des Chartreux des immeubles dépendant de la Grande-Chartreuse et la résiliation éventuelle des baux dont elle est partiellement grevée.

Le maintien de la concession sera subordonné à la condition expresse que la congrégation y conservera le siège de l'ordre et la résidence de son ministre général.

Art. 5 – La suppression de tout établissement ou la dissolution de la congrégation légalement reconnue par l'article 1^{er} du présent décret, si elle contrevenait aux lois à l'ordre public, ou ne répondait plus à ses buts statutaires ou aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 ci-dessus, serait prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État.

Une seule Congrégation a été reconnue par la loi: l'Ordre des Chartreux. L'expulsion des Chartreux le 29 avril 1903 avait été l'une des scènes les plus tragiques de l'expulsion des Congrégations monastiques. Dès 1938, le prieur général avait entrepris des démarches auprès des derniers gouvernements de la III^e République, pour une autorisation de l'Ordre en France. Les pourparlers se déroulèrent dans une atmosphère de sympathie mais n'aboutirent à aucun

⁵⁷1. Le décret n°78-83 du 26 janvier 1978 a abrogé la fin de cet article qui était ainsi rédigée: « *quine pourront être modifiés qu'en vertu d'une loi* ».

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 31 août 2011

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CONGREGATIONS

résultat concret. En mai 1940, avec l'appui de M. Ybarnegaray, ministre des Anciens combattants, le R.P. Général obtint une autorisation verbale de réinstallation de M. Mandel, président du Conseil. Le maire de Saint-Pierre-de-Chartreuse et conseiller général de Saint-Laurent-du-Pont, procéda à la réquisition du monastère au bénéfice de la communauté de Chartreuse. La loi du 21 février 1941 a ensuite reconnu cet Ordre. Compte tenu de l'aide apportée par les Ordres religieux à la Résistance (les Chartreux cachèrent dans le monastère de nombreux résistants), le Gouvernement du Général de Gaulle n'a pas abrogé ni annulé cet acte du gouvernement de Vichy qui est donc toujours en vigueur en vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 9 août 1944.

L'article 1^{er} de la loi prévoyait que les statuts civils de l'Ordre ne pourraient être modifiés qu'en vertu d'une loi. L'article 1^{er} du décret n° 78-83 du 26 janvier 1978 a supprimé cette condition. Les statuts de l'Ordre peuvent donc être modifiés, comme ceux des autres Congrégations, par la voie réglementaire. Les visas de ce décret en Conseil d'État (section de l'Intérieur) se réfèrent à l'article 37 de la Constitution et à l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. Le gouvernement a donc considéré en 1978 que la détermination de l'autorité ayant compétence pour approuver au nom de l'État les statuts d'une congrégation légalement reconnue relevait du domaine réglementaire en vertu de l'article 37 de la Constitution.

Le décret n° 1531 du 7 avril 1941 approuve la convention portant concession par l'État à l'Ordre des Chartreux de la propriété domaniale de la Grande-Chartreuse (JOEF, 18 avril 1941, p. 1554 à 1568).

CHAPITRE II – LAZARISTES

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Décret impérial du 7 prairial an XII (27 mai 1804), Lazaristes*(Texte non publié au Bulletin des Lois –**Source : Extrait des minutes de la secrétairerie d'État,**Archives nationales, décrets A F IV 127, plaquette 727, n° 19)*

Au palais de Saint-Cloud, le 7 prairial an XII,

VII-69 Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, empereur des Français,

Sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies,

Le Conseil d'État entendu,

Décrète le règlement dont la teneur suit:

Art. 1^{er}⁵⁸ (*Décr. du 20 août 1964*) La province autonome en France de la congrégation de la Mission dite de Saint-Lazare, dont le siège est à Paris, 95, rue de Sèvres, est légalement reconnue et sera désormais régie par les statuts annexés au présent décret.

Art. 2⁵⁹ (*Décr. du 20 août 1964*) L'élection du supérieur provincial, faite conformément aux statuts approuvés ci-dessus, est soumise à l'agrément du gouvernement français.

⁵⁸ 1. **Texte initial de l'article 1^{er}** : Il y aura une association de prêtres séculiers, qui, sous le titre de Prêtres des Missions étrangères, seront chargés des missions hors de France.

⁵⁹ 2. **Texte initial de l'article 2:** Le directeur des missions étrangères sera nommé par l'empereur.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 31 août 2011

TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CONGREGATIONS

Art. 3⁶⁰ – *Abrogé par décret du 20 août 1964.***Art. 4⁶¹** – *Abrogé par décret du 20 août 1964.***Art. 5⁶²** – *Abrogé par décret du 20 août 1964.***Art. 6⁶³** – Il pourra être admis dans la maison des Missions des élèves qui y recevront les instructions relatives au but de cet établissement et apprendront les langues étrangères. (*2^e phrase abrogée par le décret du 20 août 1964.*)**Art. 7⁶⁴** – *Abrogé par décret du 20 août 1964.***Art. 8⁶⁵** – *Abrogé par décret du 20 août 1964.***Art. 9⁶⁶** – *Abrogé par décret du 20 août 1964.***Art. 10⁶⁷** – *Abrogé par décret du 20 août 1964.***Art. 11**– Le ministre de la Marine et le conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Signé: NAPOLEON

La Congrégation des Lazaristes a été légalement autorisée par décret impérial du 7 prairial an XII (27 mai 1804). Le gouvernement impérial exerçait un étroit contrôle sur le fonctionnement de la Congrégation. C'est ainsi que le supérieur général devait être nommé par l'empereur, et par la suite, par décret (art. 2). Il devait être Français ; si le supérieur élu était de nationalité étrangère, il devait impérativement obtenir sa naturalisation. C'est ce qui fut fait, par exemple, en 1948. L'État intervenait également pour fixer le nombre des élèves (art. 6). Enfin, le budget de l'État était mis à contribution pour l'établissement des missionnaires (art. 9) et pour les pensions de retraite et d'invalidité (art. 10). Un décret du 20 août 1964 a profondément modifié ce régime pour l'adapter aux circonstances actuelles.

⁶⁰ 3. **Texte initial de l'article 3** : L'établissement et le séminaire seront placés à Paris dans le bâtiment qui leur sera affecté.⁶¹ 4. **Texte initial de l'article 4**: L'église dépendante de ce bâtiment sera érigée en cure, sous l'invocation de saint Vincent de Paul, et desservie par le directeur de la Mission qui fera les fonctions curiales ; les vicaires et prêtres desservants seront pris parmi les missionnaires.⁶² 5. **Texte initial de l'article 5** : Les vicaires resteront néanmoins à la disposition du directeur des missionnaires, qui pourra les faire passer dans les missions où il jugerait utile de les envoyer.⁶³ 6. **Texte initial de la 2^e phrase de l'article 6**: Le nombre de ces élèves ne pourra excéder celui qui en sera fixé.⁶⁴ 7. **Texte initial de l'article 7** : Le directeur des missionnaires pourra envoyer les missionnaires hors de France seulement, dans tous les lieux où il jugera convenable, après avoir reçu l'autorisation et les passeports nécessaires.⁶⁵ 8. **Texte initial de l'article 8** : Le directeur des missionnaires recevra de l'archevêque de Paris des lettres de vicaire général pour les îles de France et de la Réunion, et le chef de la Mission de ces îles n'aura dorénavant que le titre de provicaire général.⁶⁶ 9. **Texte initial de l'article 9** : Il est accordé à l'établissement des missionnaires une somme annuelle de quinze mille francs, payable par quartier et par le trésor public, à compter du 1^{er} germinal prochain.⁶⁷ 10. **Texte initial de l'article 10** : Il sera pourvu, par la suite, au traitement de retraite des missionnaires âgés ou invalides.

TITRE IV ALSACE-MOSELLE

VII-70*

Le régime des congrégations en Alsace-Moselle repose sur des textes français du XIX^e siècle maintenus en vigueur dont certains ont été modifiés et auxquels ont été ajoutées des dispositions adoptées par l'Empire d'Allemagne (entre 1870 et 1918), enfin quelques mesures locales (droit local d'Alsace-Lorraine).

Législation française antérieure à l'annexion, modifiée

Restent en premier lieu en vigueur les lois françaises du 2 janvier 1817, la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852. Toutefois, ces textes ne sont en vigueur qu'avec les modifications qui leur ont été apportées ces dernières années:

- les modifications apportées à la loi du 24 mai 1825 par l'art. 91, I de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 (modification de l'art. 4 et abrogation de l'art. 5) sont applicables; l'art. 87 du Code civil allemand avait déjà aboli la restriction imposée par la loi de 1825 aux rapports patrimoniaux des congréganistes entre elles (entre une mère et une fille, ou deux sœurs appartenant à la même congrégation) ;de même la suppression de l'article 4 et son remplacement par l'article 2 de la loi du 1817 prévue par l'art. 21 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;
- le décret du 31 janvier 1852 est applicable aux congrégations de femmes et aux congrégations masculines (avis du Conseil d'État de 1993).

Conséquences de la législation impériale allemande et de la législation d'Alsace-Lorraine au sein de l'Empire

La loi d'Empire du 4 juillet 1872 décida l'exclusion des Jésuites du territoire de l'Empire et de tous les ordres ou congrégations apparentés ; ce texte fut déclaré applicable en Alsace-Lorraine par une loi du 8 juillet 1872. Le Bundesrat décida le 20 mai 1874 que seuls les Rédemptoristes, Lazaristes, Spiritains et Dames du Sacré-Cœur étaient apparentés aux Jésuites. Une nouvelle loi d'Empire du 19 avril 1917 abrogea toutes ces dispositions. De ce fait, les congrégations bénéficiaient de la liberté contrôlée instituée par le Code de droit civil de l'Empire et de sa loi d'exécution en Alsace-Moselle du 17 avril 1899.

Dans le droit de l'Empire allemand en vigueur de 1871 à 1919, les congrégations autorisées étaient des personnes morales de droit public ; ces congrégations n'ont pas conservé cette qualité après le retour de ces départements sous la souveraineté française.

Régime de l'admission

Après l'annexion, l'administration allemande exigea que les congrégations autorisées ayant leur siège à l'étranger, en l'espèce essentiellement en France, ainsi que les établissements congréganistes dépendant d'une telle congrégation, se constituent en province autonome ou en communauté *sui juris*, ou se rattachent à une maison mère allemande. Ces établissements devaient demander une « admission » ou autorisation administrative, signifiant que les autorités allemandes ne s'opposeraient pas, compte tenu des mutations opérées, à son fonctionnement sur le territoire de l'Empire. L'admission était délivrée à l'évêque ou à l'établissement considéré par lettre ministérielle ou préfectorale; elle l'était à titre précaire et révocable, disposition rappelée dans la lettre. L'admission n'avait pas d'incidence sur l'autorisation initiale de l'établissement ou de la congrégation considérée. Après le recouvrement de

l'Alsace-Lorraine, l'administration française continua à recourir au régime de l'admission dont elle fit également application aux établissements des congrégations non autorisées ou non reconnues.

Congrégations autorisées

Les congrégations autorisées ont la personnalité morale mais tant la législation française antérieure à l'annexion et modifiée depuis le recouvrement de l'Alsace-Lorraine que deux lois allemandes de 1900 subordonnent l'accomplissement de certains actes patrimoniaux à des autorisations administratives : acquisitions immobilières dont le montant dépasse une certaine valeur, autorisation des libéralités dépassant la somme indiquée, aliénations d'immeubles, ventes, échanges et rétrocessions, constitutions de rentes, prêts, etc. En cas de dissolution d'une congrégation d'hommes, aucune règle n'est prévue, on s'en rapporte aux statuts. Par contre, pour les congrégations de femmes, le Conseil d'État a convenu que l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825, loi toujours en vigueur, ne pouvait plus être applicable; ce qui implique qu'avant extinction ou dissolution, les congrégations féminines définissent dans leurs propres statuts civils des modalités précises de dévolution de leurs biens⁶⁸.

Quatre « reconnaissances légales » de congrégations féminines sont intervenues en Alsace-Moselle depuis 1997 par application notamment des lois du 2 janvier 1817, 24 mai 1825, du décret du 31 janvier 1852 : la congrégation des Diaconesses du Neuenberg d'Ingwiller (Bas-Rhin), par décret du 16 décembre 1997 (NOR : INTA9700352D), la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de « Saint-Marc » dont le siège est Guebenschwihr (Haut-Rhin) par décret du 1^{er} juillet 1999 (NOR : INTA9900146D), la congrégation des « Diaconesses de Bethesda Strasbourg » dont le siège est à Strasbourg (Bas-Rhin) par décret du 1^{er} avril 2003 (NOR : INTA0300067D), la congrégation dite « Communauté des Carmélites de Plappeville » (57) par décret du 4 juillet 2003 (NOR: INTA0300137D). Par analogie avec le régime de reconnaissance légale du titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifié, ces décrets accordent à ces quatre congrégations la « reconnaissance légale » ; ils n'utilisent pas le terme « autorisation ». Le rapport du Conseil d'État sur la laïcité se réfère au décret du 16 décembre 1997 précité en parlant d'« œuvre prétorienne⁶⁹ ». Dans le cas des diaconesses de Bethesda, l'attestation du culte de rattachement a été donnée par l'évêque de l'Église évangélique méthodiste de l'Europe centrale et du Sud.

Congrégations non autorisées ni reconnues

Elles n'ont pas la personnalité morale mais jouissent d'une certaine capacité civile, celle des associations de droit local sans personnalité juridique, plus étendue que dans les autres départements. Elles peuvent ester en justice comme défenderesses. Elles peuvent acquérir et posséder des biens par l'entremise de leurs membres. Le patrimoine peut être administré selon les règles de la propriété « en main commune » (art. 54 ou 705-740 du Code civil allemand).

PARTIE LÉGISLATIVE

Loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes

⁶⁸ Cf. Jean-Paul DURAND, *La Liberté des congrégations religieuses en France*, Paris, Cerf, 1999, tome II.

⁶⁹ 2. Rapport public 2004, o.c., p. 291.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE IV – ALSACE-MOSELLE

VII-71 Cf. le texte de cette loi ci-dessus, articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7 et 8 dans leur rédaction initiale au n° VII-10, sous réserve des dispositions du décret du 31 janvier 1852 (cf. n° VII-72). L'art. 4 a été abrogé en dernier lieu par l'art. 21 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Décret du 31 janvier 1852
sur les congrégations et communautés religieuses de femmes
(Duv., t. II, p. 751)

VII-72 **Art. 1^{er}** – Les congrégations et communautés religieuses *de femmes* pourront être autorisées par un décret du président de la République :

1° Lorsqu'elles déclareront adopter, quelle que soit l'époque de leur fondation, des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État, et approuvés pour d'autres communautés religieuses;

2° Lorsqu'il sera attesté par l'évêque diocésain que les congrégations qui présenteront des statuts nouveaux au Conseil d'État existaient antérieurement au 1^{er} janvier 1825 ;

3° Lorsqu'il y aura nécessité de réunir plusieurs communautés qui ne pourraient plus subsister séparément;

4° Lorsqu'une association religieuse *de femmes*, après avoir été d'abord reconnue comme communauté régie par une supérieure locale, justifiera qu'elle était réellement dirigée, à l'époque de son autorisation, par une supérieure générale, et qu'elle avait formé, à cette époque, des établissements sous sa dépendance.

Art. 2 – Les modifications des statuts vérifiés et enregistrés au Conseil d'État pourront être également approuvées par un décret.

Art. 3 – Dans les cas prévus par les articles précédents, l'autorisation ne sera accordée aux congrégations religieuses *de femmes*, qu'après que le consentement de l'évêque diocésain aura été représenté, et que les formalités prescrites par les articles 2 et 3 de la loi du 24 mai 1825 auront été remplies.

Dans un avis du 16 novembre 1993, le Conseil d'État a estimé que le décret du 31 janvier 1852 s'appliquait également aux congrégations d'hommes, en application du 3^e alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, toujours en vigueur, qui établit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

CE, avis n° 355-149 du 16 novembre 1993
(Études et documents du Conseil d'État, 1994, p. 353)

VII-73 Le Conseil d'État (section de l'Intérieur) saisi, par le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire des questions savoir:

1°) Si une congrégation religieuse de femmes, ayant son siège dans un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peut se voir accorder la reconnaissance légale par un décret du Premier ministre lorsqu'elle déclare adopter des statuts conformes à des statuts

IVe PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE IV – ALSACE-MOSELLE

de congrégations déjà reconnues ;

2°) Si la reconnaissance légale d'une congrégation d'hommes qui a son siège dans un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peut également être accordée par un décret du Premier ministre ;

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques ;

Vu la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes;

Vu le décret du 31 janvier 1852 sur les congrégations et communautés religieuses de femmes;

Vu la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et notamment le 13^o de son article 7;

Est d'avis de répondre dans le sens des observations suivantes ;

Le 13^o de l'article 7 de la loi du 1^{er} juin 1924 susvisée a maintenu expressément en vigueur la législation locale sur les cultes dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; il en résulte que le régime applicable dans ces trois départements, pour la reconnaissance légale des congrégations religieuses, est celui qui a été établi par la loi du 2 janvier 1817 susvisée et, pour les congrégations de femmes, par la loi du 24 mai 1825 et par le décret de force législative du 31 janvier 1852 susvisés, dans leurs dispositions qui ne sont pas manifestement incompatibles avec les dispositions constitutionnelles postérieures.

1°) En ce qui concerne la reconnaissance légale des congrégations de femmes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle Si la loi du 2 janvier 1817 doit être interprétée comme posant le principe que toute congrégation religieuse ne peut être reconnue que par une loi, l'article 1^{er} du décret du 31 janvier 1852 précité permet au président de la République d'accorder la reconnaissance légale à une congrégation religieuse de femmes dans quatre cas parmi lesquels figure celui où l'établissement déclare adopter des statuts déjà vérifiés et enregistrés au Conseil d'État et approuvés pour d'autres communautés religieuses. Les pouvoirs ainsi attribués à l'autorité exécutive sont exercés, sous l'empire de la Constitution du 4 octobre 1958, par le Premier ministre. La condition susanalysée peut être regardée comme remplie lorsqu'une congrégation adopte des statuts analogues à ceux qui ont déjà été approuvés pour une autre congrégation par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'État ; ces statuts doivent en outre avoir reçu l'approbation de l'évêque diocésain, requise par les dispositions combinées de l'article 2 de la loi du 24 mai 1825 et de l'article 3 du décret du 31 janvier 1852 précités.

2°) En ce qui concerne la reconnaissance légale des congrégations d'hommes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle:

Le troisième alinéa du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 auquel renvoie le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 établit l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 2 janvier 1817, applicable comme il a été dit ci-dessus à l'ensemble des congrégations religieuses dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les articles 1^{er} et 3 du décret du 31 janvier 1852 précité ouvrent aux congrégations religieuses de femmes la possibilité de se voir, dans certains cas, autorisées par décret. Les congrégations d'hommes auxquelles n'est ouverte, dans les trois départements précités, que la voie de la reconnaissance par la loi, se trouvent ainsi placées dans une

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS
Rédaction du 15 juillet 2012
TITRE IV – ALSACE-MOSELLE

situation moins favorable que les congrégations de femmes qui peuvent seules bénéficier de l'option ouverte, dans les cas qu'il énumère, par le décret du 31 janvier 1852. Dès lors les dispositions des articles 1^{er} et 3 du décret du 31 janvier 1852 en tant qu'elles limitent aux seules congrégations de femmes la possibilité de se voir attribuer la reconnaissance légale par décret, sont manifestement contraires au principe constitutionnel susrappelé et ont dès lors cessé d'être légalement applicables.

Il résulte de ce qui précède que les congrégations religieuses d'hommes peuvent être autorisées par décret dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle selon les mêmes formes, dans les mêmes cas et sous les mêmes conditions que les congrégations religieuses de femmes.

TITRE V
NOUVELLE-CALEDONIE,
COLLECTIVITES D’OUTRE-MER
ET TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANCAISES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RAPPEL HISTORIQUE

Décret du 3 avril 1880
qui rend applicable aux colonies les dispositions des décrets du 29 mars 1880
relatifs aux congrégations et associations religieuses non autorisées
(JOLD, 4 avril 1880; BL, 12^e sér., n^o 9351, p. 898-899)

▮ Ce décret n’est plus en vigueur. Il est reproduit ici à titre de documentation historique (Cf. n^{os} VII-15 et VII-16).

VII-74 *Le président de la République,*
Sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies,
Vu les décrets en date du 29 mars 1880, le premier fixant à l’agrégation ou association non autorisée dite de Jésus un délai pour se dissoudre et évacuer les établissements qu’elle occupe sur la surface du territoire de la République ; le 2^e portant que toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois, de faire les diligences nécessaires à l’effet d’obtenir la vérification et l’approbation de ses statuts et règlements ;
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 sur la constitution des colonies,
Vu le décret du 19 février 1859 relatif à l’administration des cultes dans les colonies,
Décrète :
Art. 1^{er} – *Les décrets susvisés du 29 mars 1880 sont rendus applicables aux colonies françaises, sous les modifications suivantes.*
Art. 2 – *Le délai accordé à l’agrégation ou association non autorisée dite de Jésus pour se dissoudre est fixé à trois mois à dater de la promulgation du présent décret dans chaque colonie.*
Art. 3 – *Toute autre congrégation ou communauté non autorisée devra, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie, déposer sa demande en autorisation à la direction de l’Intérieur de chacune des colonies où l’association possédera un ou plusieurs établissements.*
Les demandes seront examinées par le gouverneur en conseil privé et transmises au ministre de la Marine, qui instruira l’affaire de concert avec le ministre de l’Intérieur et des cultes.
Art.4 – *Le ministre de la Marine et des Colonies est chargé de l’exécution du présent décret,*

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALÉDONIE ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

qui sera inséré au Journal officiel et au Bulletin des Lois, ainsi qu'aux journaux et bulletins officiels des colonies.

Fait à Paris, le 3 avril 1880

JULES GRÉVY

Le ministre de la Marine et des Colonies, JAURE GUIBERRY

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Question écrite n° 12946 du 17 décembre 1998

DOM-TOM : références des lois et règlements applicables aux associations

(JOS, 8 avril 1999, p. 1191).

VII-75 12946 – 17 décembre 1998 - **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le secrétaire d'État à l'Outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les lois et règlements qui régissent les associations, fondations, associations culturelles et congrégations dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Il lui demande notamment de bien vouloir lui faire connaître si les décrets n° 46-432 du 13 mars 1946 et 46-740 du 16 avril 1946 sont toujours en vigueur et s'ils ont été modifiés par d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Réponse – L'honorable parlementaire souhaite connaître quels sont les lois et règlements qui régissent les associations, fondations, associations culturelles et congrégations dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Le décret n° 46-432 du 13 mars 1946 a rendu applicable aux territoires d'outre-mer, à la Guyane et à Madagascar et ses dépendances (dont Mayotte) les titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La loi n° 81-909 du 9 octobre 1981 (art. 3) a rendu applicable l'intégralité de la loi du 1^{er} juillet 1901 (y compris son titre III) aux territoires d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Mayotte (art. 21 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901). Dès lors, le décret n° 46-432 n'a plus vocation à s'appliquer puisqu'il étend une rédaction de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui ne tient pas compte des modifications opérées par: la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 ; la loi n° 71-604 du 20 juillet 1971 ; la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981. Le décret n° 46-740 du 16 avril 1946 a rendu applicable aux territoires d'outre-mer, à la Guyane, à la Nouvelle-Calédonie et à Madagascar et ses dépendances (dont Mayotte) le titre Ier «Des associations» du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. De ce fait, les dispositions relatives aux congrégations religieuses (titre II du décret du 6 août 1901) ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte. Ce décret a apporté des modifications à l'article 12 du décret du 16 août 1901. Il est toujours en vigueur. La loi du 9 décembre 1905 modifiée qui régit les associations culturelles en métropole (sauf en Alsace-Moselle) dispose dans son article 43, alinéa 2, que ses règlements d'administration publique détermineront les conditions de son application dans les colonies. Le décret du 6 février 1911 a introduit la loi portant séparation des Églises et de l'État en Guadeloupe, Martinique et à la Réunion. Aucun texte réglementaire n'a été pris en application de l'article susvisé en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

Les associations cultuelles sont régies dans ces territoires par le décret-loi du 16 janvier 1939 ainsi que par le décret-loi du 9 décembre 1939, qui ont permis aux missions religieuses de créer un conseil d'administration doté de la personnalité morale et chargé de les représenter dans le cadre de la vie courante. Les décrets-lois Mandel de 1939 ont été pris sur le fondement de l'article 18 du sénatus-consulte du 8 mai 1854 qui habilitait le chef de l'État à régir par décret les colonies et à régler des questions qui, en métropole, ressortissaient au domaine de la loi. Ces textes sont également applicables en Guyane. En effet, ce département d'outre-mer n'a pas bénéficié d'un décret d'introduction de la loi du 9 décembre 1905 (CE 9 octobre 1981-Beherec). Le statut des Églises est, dans ce département d'outre-mer, régi par l'ordonnance royale du 12 novembre 1828 et par les décrets-lois de 1939 (*cf.* art. 1^{er} du décret-loi du 16 mai 1939). Saint-Pierre-et-Miquelon n'a pas bénéficié d'un décret d'introduction de la loi du 9 décembre 1905. Le régime concordataire n'y est pas applicable (tribunal de première instance des îles Saint-Pierre-et-Miquelon, 4 mars 1910). Le statut des Églises est régi par l'ordonnance du 18 septembre 1844 et par les décrets-lois de 1939. Enfin, Mayotte ne bénéficie ni du système concordataire, ni de la loi du 9 décembre 1905. Les décrets-lois de 1939 y sont applicables (art. 1^{er}).

CHAPITRE 2

COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

REGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION

Section première – Martinique, Guadeloupe et Réunion

PARTIE LÉGISLATIVE

Loi du 19 décembre 1908
relative au contrat d'association dans les colonies
de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion
(JOLD, 20 décembre 1908, p. 8173-8174)

VII-76 Art. 1^{er}—Les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, modifiée par les lois des 4 décembre 1902 et 17 juillet 1903, seront rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les réserves exprimées aux articles ci-après. (...)

Art. 3 – Le produit de la vente des immeubles et les valeurs mobilières qui, aux termes du § 11 de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901, doivent être déposés par le liquidateur à la Caisse des dépôts et consignations, seront versés au trésorier-payeur.

Ce comptable recevra le produit de la vente des immeubles comme préposé de ladite caisse. Il conservera les valeurs mobilières dans son portefeuille et sera chargé d'en encaisser les arrrages, coupons et primes de remboursement, dont il versera le montant à la caisse des dépôts et consignations, au compte particulier de chaque congrégation.

Loi n° 538 du 12 mai 1942
étendant aux colonies des Antilles et de la Réunion

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALÉDONIE ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

**les dispositions de la loi du 8 avril 1942
modifiant l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations**
(*JOEF 14 mai 1942, p. 1770*)

VII-77 Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Sont étendues aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions de la loi du 8 avril 1942 modifiant l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association étendue auxdites colonies, par la loi du 19 décembre 1908.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 mai 1942.

PH. PÉTAIN,

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies, BRÉVIE.

**Ordonnance n° 46 du 2 mars 1943
relative au rétablissement de la légalité républicaine
dans l'Île de la Réunion**

(Journal officiel de la France combattante, 18 mars 1943, p. 12)

VII-78 **Art. 1^{er}** – ... tous les textes promulgués et actes accomplis dans l'île de la Réunion du 17 juin 1940 au 28 novembre 1942 par le Gouvernement signataire des conventions d'armistice et par l'autorité de fait dite «Gouvernement de l'État français», ou leurs agents, sont nuls et de nul effet, à l'exception des textes et actes validés, soit par la présente ordonnance, soit par des ordonnances ou décrets ultérieurs.

Art. 10 – Échappent à la nullité constatée par l'article 1^{er} de la présente ordonnance les effets résultant de l'application dans l'île de la Réunion, entre la date de leur mise en vigueur et le 28 novembre 1942, des règlements de l'autorité de fait dits :... (...) Loi du 12 mai 1942 rendant applicable à la Réunion la loi du 8 avril 1942 modifiant l'article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Cette ordonnance prononce la nullité des actes du Gouvernement de Vichy à l'exclusion de ceux qui seront validés par ordonnance. L'article 10 valide non pas l'acte dit loi du 12 mai 1942 en lui-même qui modifie le régime des congrégations, mais les effets résultant de cet acte entre la date de sa mise en vigueur et le 28 novembre 1942.

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

Décret du 4 octobre 1909 *portant règlement d'administration publique*
pour l'exécution de la loi du 19 décembre 1908
(JOLD, 10 octobre 1909, p. 10169)

Titre II

Des congrégations religieuses et de leurs établissements

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Chapitre premier – Congrégations religieuses

Section première – Demande en autorisation

VII-79 Art. 15. – Les demandes en autorisation adressées *au gouverneur de la colonie* dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi du 19 décembre 1908, par des congrégations existantes et non autorisées, restent soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 février 1909 susvisé. Les demandes en autorisation adressées au *gouverneur* en vue de la fondation d'une congrégation nouvelle sont soumises aux conditions contenues dans les articles ci-après.

Art. 16 – La demande est adressée *au gouverneur*. Elle est signée de tous les fondateurs et accompagnée des pièces de nature à justifier l'identité des signataires. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Art. 17 – Il est joint à la demande :

1° deux exemplaires du projet de statuts de la congrégation;

2° l'état des apports consacrés à la fondation de la congrégation et des ressources destinées à son entretien;

3° la liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation et de ses établissements avec indication de leurs nom patronymique et prénoms, âge, lieu de naissance, nationalité d'origine et nationalité actuelle. Si l'une de ces personnes a fait antérieurement partie d'une autre congrégation, il est fait mention sur la liste du titre, de l'objet et du siège de cette congrégation, des dates d'entrée et de sortie et du nom sous lequel la personne y était connue. Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

Art. 18 – Les projets de statuts contiennent les mêmes indications et engagements que ceux des associations reconnues d'utilité publique, sous réserve des dispositions de l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825 sur la dévolution des biens en cas de dissolution. L'âge, la nationalité, le stage et la contribution pécuniaire minimum exigée à titre de souscription, cotisation, pension ou dot, sont indiqués dans les conditions d'admission que doivent remplir les membres de la congrégation. Les statuts contiennent en outre :

1° l'indication des actes de la vie civile que la congrégation pourra accomplir avec ou sans autorisation, sous réserve des dispositions de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825 ;

2° l'indication de la nature de ses recettes et de ses dépenses et la fixation du chiffre au-dessus duquel les sommes en caisse doivent être employées en valeurs nominatives et du délai dans lequel l'emploi devra être fait.

Section II – Instruction des demandes

Art. 19 – *Le gouverneur* fait procéder à l'instruction des demandes mentionnées en l'art. 15 du présent règlement, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune dans laquelle est établie ou doit s'établir la congrégation. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé au *ministre des Colonies* qui le transmet avec son avis au *ministre des Cultes*. *Après avoir consulté ceux des autres ministres intéressés, le ministre des cultes et le ministre des Colonies soumettent de concert à l'une ou l'autre des deux Chambres les demandes des congrégations.*

Chapitre II – Établissement dépendant

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

d'une congrégation religieuse non autorisée
Section première – Demandes en autorisation

Art. 20 – Toute congrégation déjà régulièrement autorisée à fonder un ou plusieurs établissements et qui veut en fonder un nouveau doit présenter une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation. La demande est adressée *au gouverneur*. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces jointes.

Art. 21– Il est joint à la demande:

- 1° deux exemplaires des statuts régulièrement approuvés de la congrégation;
- 2° un état estimatif de ses biens meubles et immeubles, ainsi que de son passif ;
- 3° l'état estimatif des biens meubles et immeubles consacrés à la fondation de l'établissement avec indication des ressources destinées à son fonctionnement;
- 4° la liste des personnes, qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la liste de l'établissement (la liste est dressée conformément aux dispositions de l'art. 7, 3°). Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

Section II – Instruction des demandes

Art. 22. –*Le gouverneur* fait procéder à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du conseil municipal de la commune ou l'établissement doit être ouvert. Il fait parvenir le dossier avec un rapport motivé *au ministre des Colonies* qui le transmet avec son avis *au ministre des Cultes*. Si l'établissement doit être créé dans une colonie autre que celle dans laquelle la congrégation a son siège, il joint au dossier ainsi constitué un rapport *du gouverneur de cette dernière colonie*. *Le ministre des Cultes*, après avoir provoqué un rapport du préfet du département où se trouve le siège de la congrégation, si celui-ci est situé dans la métropole, soumet, s'il y a lieu, au Conseil d'État, de concert avec *le ministre des Colonies*, un projet de décret d'autorisation réglant les conditions spéciales du fonctionnement de l'établissement.

Chapitre III – Dispositions communes aux congrégations religieuses
et à leurs établissements

Art. 23 – En cas de refus d'autorisation d'une congrégation ou d'un établissement, *le ministre des Colonies* notifie la décision aux demandeurs par voie administrative. En cas d'autorisation d'une congrégation, avis en est donné par *le ministre des Colonies* au *gouverneur*. En cas d'autorisation d'un établissement, avis de la décision est donné par le ministre des Colonies *au gouverneur* de *la colonie* où est situé l'établissement; même avis est donné *au gouverneur de la colonie* dans laquelle la congrégation a son siège si l'établissement est créé dans une autre colonie, ou au préfet du département dans lequel est le siège de la congrégation, si celle-ci a son siège dans la métropole. Ampliation de la loi ou du décret d'autorisation est, suivant le cas, transmise aux demandeurs par *le gouverneur* ou par le préfet intéressé.

Art. 24 – Les congrégations inscrivent sur des registres séparés les comptes, états et listes qu'elles sont obligées de tenir en vertu de l'art. 15 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces registres devront être tenus par établissement.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Titre III

Dispositions générales et dispositions transitoires

Art. 25 – Chaque *gouverneur* consigne par ordre de date, sur un registre spécial, toutes les autorisations de tutelles ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand ces autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

Art. 26 – Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901 sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de l'administration de l'association ou de la congrégation. Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association ou de la congrégation, peut intervenir dans l'instance,

Art. 27 – Dans tout établissement d'enseignement privé, de quelque ordre qu'il soit, relevant ou non d'une association ou d'une congrégation, il doit être ouvert un registre spécial destiné à recevoir les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance des maîtres et employés, l'indication des emplois qu'ils occupaient précédemment et des lieux où ils ont résidé ainsi que la nature et la date des diplômes dont ils sont pourvus. Le registre est représenté sans déplacement aux autorités administratives, académiques ou judiciaires, sur toutes réquisitions de leur part.

Art. 28 – Les dispositions des articles 2 à 5 du présent règlement sont applicables aux associations reconnues d'utilité publique et aux congrégations religieuses.

Art. 29 – Les registres prévus aux articles 5 et 24 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par le gouverneur ou son délégué et le registre prévu à l'art. 27 par le *chef du service de l'instruction publique* ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

Circulaire du 25 août 2011

Réglementation des cultes outre-mer

(NOR/IOC/D/11/21265C)

2.2 Réglementation applicable**2.2.5 Congrégations religieuses**

VII-80 La loi du 19 décembre 1908 relative au contrat d'association dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et son décret d'application du 4 octobre 1909 rendent applicables toutes les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, y compris le titre III relatif aux congrégations religieuses.

Le régime civil des congrégations en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion est identique à celui appliqué en métropole où la reconnaissance légale des congrégations est accordée par décret du Premier ministre sur avis conforme du Conseil d'Etat.

La loi du 1^{er} juillet 1901 est également applicable à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy qui étaient des communes de la Guadeloupe jusqu'à leur transformation en collectivités d'outre-mer par la loi organique du 21 février 2007. L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 (ratifiée par l'article 10 de la loi du 3 août 2009) a modifié l'article 21 bis de la loi du

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALÉDONIE ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

1^{er} juillet 1901 rendant cette loi applicable dans toutes les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. Les congrégations situées sur leur territoire sont donc régies par les mêmes dispositions législatives et réglementaires que celles appliquées aux congrégations situées en métropole.

Section 2 – Guyane

Ordonnance du 27 août 1828
concernant le gouvernement de la Guyane française
(Duv., t. XXVIII, p. 292)

VII-81 **Art. 37** – Le *gouverneur* tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse *dans la colonie*, et n'y reçoive des novices, sans notre autorisation spéciale.

L'art. 37 de l'ordonnance du 27 août 1828 subordonne à une autorisation administrative l'établissement des congrégations ou communautés religieuses. Il semblait que cet article soit le fondement, dans ce département, de l'autorisation des congrégations religieuses. Un décret, pris conformément à l'avis du Conseil d'État, en date du 16 février 1987 (*JO*, 21 février 1987, p. 1988), a légalement reconnu la « Communauté monastique des Frères de la Résurrection », ayant siège à Cayenne (*cf.* CE Section de l'Intérieur, 27 juillet 1987, n° 341.387) ; le rapport du Conseil d'État sur la laïcité qualifie l'avis du Conseil de « construction prétorienne » (o. c., p. 291)

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

Circulaire du 25 août 2011
Réglementation des cultes outre-mer
(NOR/10C/D/11/21265C)

3.1.6 Congrégations religieuses

VII-82 Les articles 1^{er} des décrets n° 46-432 du 13 mars 1946 et n° 46-740 du 16 avril 1946 n'ayant étendu à la Guyane que les titres Ier et II de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les dispositions du titre III de la loi relatif à la procédure de reconnaissance légale des congrégations religieuses n'y sont pas applicables.

Le seul texte applicable aux congrégations est l'article 37 de l'ordonnance du 27 août 1828 qui dispose que "*le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ne s'établisse dans la colonie, et n'y reçoive de novices, sans notre autorisation spéciale*", c'est-à-dire sans l'autorisation du roi, ce qui équivaut aujourd'hui à un décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, dans un avis du 27 juillet 1987, a considéré que "*peut bénéficier de la reconnaissance légale en qualité de congrégation une communauté monastique dont le siège est situé en Guyane alors même que la loi du 1^{er} juillet 1901 et la loi du 9 décembre 1905 n'ont pas été rendues applicables en Guyane, le régime des congrégations restant fixé par l'article 37 de l'ordonnance du 27 août 1828*".

Section 3 - Mayotte

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALÉDONIE ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

VII-83*

La loi du 1^{er} juillet 1901 a été étendue à Mayotte dans son intégralité (y compris son titre III relatif aux congrégations) à l'initiative du rapporteur de cette loi, le sénateur Charles de Cuttoli. Cette extension a été confirmée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 qui a procédé aux substitutions de références nécessitées par l'organisation de cette collectivité ; cette ordonnance a été ratifiée par l'article 10 de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009.

Les congrégations et institutions ecclésiastiques préfèrent généralement se placer sous le régime des conseils d'administration des missions institué par le décret du 16 janvier 1939 qui est applicable à Mayotte.

Cf. également la notule figurant au n° L-61*.

PARTIE LÉGISLATIVE

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

VII-84 **Art. 21 bis** (*Loi n° 2009-970 du 3 août 2009, art. 10*) « La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes : »

I (*Ord. n° 2009-536 du 14 mai 2009, art. 1^{er}*) (*Pas d'adaptation concernant les congrégations*).

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

Circulaire du 25 août 2011
Réglementation des cultes outre-mer
(NOR/IOC/D/11/21265C)

3.2.5 Congrégations religieuses

VII-85 Le titre III relatif aux congrégations religieuses de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association a été étendu à Mayotte par la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981. Cette extension a été confirmée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 modifiant l'article 21 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901.

CHAPITRE III
COLLECTIVITES
REGIES PAR L'ARTICLE 74 DE LA CONSTITUTION

Section première – Saint-Barthélemy et Saint-Martin

VII-86*

En application de l'article 18, IX de la loi organique du 21 février 2007, les lois et règlements en

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALÉDONIE ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

vigueur non contraires à cette loi organique demeurent en vigueur à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Par conséquent, en matière de congrégations, elles ont été régies par les mêmes dispositions qu'en Guadeloupe, en l'espèce la loi du 19 décembre 1908 (n° VII-76), la loi n° 538 du 12 mai 1942 (n° VII-77) et le décret du 4 octobre 1909 (n° VII-79). Toutefois, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009, et sous réserve de la publication dans ces collectivités des décrets d'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes métropolitains relatifs aux congrégations ont été déclarés expressément applicables à Saint-Barthélemy et Saint-Martin. *Cf.* également note explicative figurant au n° L-67*.

PARTIE LÉGISLATIVE

Loi du 1^{er} juillet 1901
relative au contrat d'association

VII-87 **Art. 21 bis** (*Loi n° 2009-970 du 3 août 2009, art. 10*) « La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes : » (...)

II (*Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009, art. 1^{er}*) Pour l'application de la présente loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon : (...)

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

Section 2 – Saint-Pierre-et-Miquelon

PARTIE LÉGISLATIVE

VII-88*

L'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 a expressément étendu à Saint-Pierre-et-Miquelon la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (y compris les articles 13 et 15 relatifs aux congrégations) dans sa rédaction en vigueur à la date de promulgation de cette ordonnance. Les modifications ultérieures de la loi du 1^{er} juillet 1901 étaient applicables d'office à Saint-Pierre-et-Miquelon en vertu de l'article 8 de la loi n° 76-664 du 19 juillet 1976 et, actuellement, de l'article 22 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985. L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 a confirmé cette extension et procédé aux substitutions de références nécessitées par l'organisation de cette collectivité ; cette ordonnance a été ratifiée par l'article 10 de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009.

Loi du 1^{er} juillet 1901
relative au contrat d'association

VII-89 **Art. 21 bis** (*Loi n° 2009-970 du 3 août 2009, art. 10*) « La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes : » (...)

II (*Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009, art. 1^{er}*) Pour l'application de la présente

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

loi à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon : (...)

3° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au représentant de l'Etat.

DÉCRET COLONIAL

Décret du 30 novembre 1913

Associations et congrégations dans la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon

(JOLD, 17 décembre 1913, p. 10849-10851)

Maintien en vigueur de plusieurs dispositions de ce décret

Ce décret est toujours en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon comme l'a constaté le rapport du Conseil d'Etat sur la laïcité de 2004⁷⁰. Ce décret colonial comporte des dispositions qui relèvent tantôt du domaine de la loi tantôt du domaine du règlement définis par les articles 34 et 37 de la Constitution. On doit considérer que l'extension expresse de la loi du 1^{er} juillet 1901 à cette collectivité par les ordonnances du 26 septembre 1977 et du 14 mai 2009 a pour effet d'abroger les dispositions contraires du décret du 30 novembre 1913.

Les spécificités du régime des congrégations prévu par le décret du 30 novembre 1913

Le régime des congrégations prévu par le décret de 1913 comportait des spécificités par rapport au régime en vigueur dans les départements de métropole. Toute congrégation pouvait s'établir dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon à condition d'avoir été autorisée en métropole (art. 25). L'établissement particulier de la congrégation était autorisé par décret en Conseil d'Etat (art. 26). L'établissement pouvait être dissous par décret en conseil des ministres (art. 30). Le parallélisme des formes n'était donc pas respecté en cas de fermeture. Une congrégation autorisée pouvait fonder un établissement d'enseignement privé dans cette collectivité territoriale. Ces particularités doivent être considérées comme abrogées par les ordonnances précitées.

Abrogations implicite de plusieurs dispositions du décret du 30 novembre 1913

Ont donc été abrogées les dispositions suivantes du décret du 30 novembre 1913 incompatibles avec les dispositions de l'article 21 bis, § II de la loi du 1^{er} juillet 1901 :

– les articles 25 et 26 qui limitent le droit d'établissement d'une congrégation à celles qui sont autorisées en métropole, une telle limitation étant directement contraire à la liberté pour toute congrégation de demander sa reconnaissance ou de s'établir sans personnalité morale partout où s'applique la loi du 1^{er} juillet 1901, le délit de congrégation étant d'ailleurs supprimé et l'art. 13 de la loi de 1901 modifié par la loi du 8 avril 1942, dispositions expressément étendues par l'art. 18 de l'ordonnance du 26 septembre 1977 ;

– l'art. 30 en tant qu'il ne prévoit pas l'intervention d'un avis conforme du Conseil d'Etat pour la dissolution d'une congrégation ou la suppression d'un établissement congréganiste et qu'il prévoit un décret en conseil des ministres, la procédure étant désormais régie par le dernier alinéa de l'art. 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901, modifié par la loi du 8 avril 1942 ;

– les alinéas 2 à 5 de l'art. 32 du décret correspondant à l'ancien 2^e alinéa de l'article 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur l'interposition de personnes quia été abrogé l'art. 3 de la loi n° 505 du 8 avril 1942 ;

– les alinéas 5 et suivants de l'art. 31 du décret correspondant à l'ancien art. 16 de la loi du 1^{er}

⁷⁰CE – Rapport 2004, o.c., p. 269.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

juillet 1901 relatif au délit de congrégation qui a été abrogé par l'art. 3 de la loi n° 505 du 8 avril 1942.

En raison des nombreuses modifications au décret du 30 novembre 1913 décret qui résultent implicitement de l'extension à Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi du 1^{er} juillet 1901, il a paru nécessaire d'introduire des notes d'applicabilité sous chaque article, compte tenu de la complexité de cette matière.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VII-90 Monsieur le Président,

Jusqu'ici la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association n'a été rendue applicable qu'à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Le moment est venu d'en étendre le bénéfice à Saint-Pierre-et-Miquelon.

(...) Quant au régime des congrégations, il me paraît qu'il y a lieu d'étendre à Saint-Pierre-et-Miquelon le principe de la loi de 1901. Mais il est à remarquer que la colonie ne compte que quelques religieux dépendant tous de deux congrégations autorisées en France. En raison, d'une part, de cette situation de fait, d'autre part du peu d'étendue de la colonie et de sa population restreinte, je considère comme tout à fait inutile de réglementer les conditions d'autorisation de congrégations « ayant leur siège dans les îles ». Il me semble préférable d'interdire la création de congrégations locales et de ne prévoir que l'autorisation d'établissements fondés par des congrégations existant régulièrement en France.

Le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir de votre haute sanction, soumet, d'une façon générale l'autorisation et le fonctionnement de ces établissements aux règles prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux règlements rendus pour son application.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

J. MOREL

Le président de la République,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Décète:

Art. 1^{er} – Le régime des associations et des congrégations est déterminé dans la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon conformément aux dispositions suivantes.

Titre premier – Des associations

(Sont reproduites ici les dispositions relatives aux associations que l'art. 2 ci-après rend applicables aux congrégations. Sont indiquées après chaque article les correspondances avec les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prévalent sur les dispositions contraires ou incomplètes du décret.)

Art. 3 – Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 6.

(L'art. 3 est la reproduction intégrale de l'art. 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, la référence à

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

l'art. 6 du décret étant remplacée par une référence à l'art. 5 de la loi.)

Art. 11– Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, *de la colonie* et des communes:

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 fr. ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

(L'art. 11 reproduit partiellement l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901; en conséquence, il convient de se reporter à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans sa rédaction en vigueur en métropole qui prévaut.)

Art. 21 – Les associations reconnues d'utilité publique peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil.

Elles peuvent toutefois, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui leur sont faits.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Dernier alinéa⁷¹ supprimé par l'art. 16 de la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003.

(Les alinéas 1, 2 et 4 de l'art. 21 reproduisent partiellement l'art. 11 de la loi du 1^{er} juillet 1901; en conséquence, il convient de se reporter à l'art. 11 de la loi en vigueur en métropole qui prévaut sur ces aliénas. Le 3^e alinéa reproduit l'art. 8 de la loi du 4 février 1901 toujours en vigueur.)

Titre II

Des congrégations religieuses et de leurs établissements

(Dans toutes les dispositions qui suivent, les expressions « ministre des colonies », « colonie » et « administrateur » sont remplacées respectivement par les termes « ministre de l'Outre-mer », « préfet » ou « représentant de l'État dans la collectivité » et « collectivité ».)

(Les termes « autorisation » ou « congrégation autorisée » sont remplacés, le cas échéant, par les expressions « reconnaissance » ou « congrégation reconnue » en application de l'art. 13 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prévalent.)

Art. 25 – *Aucune congrégation religieuse ne peut s'établir dans la colonie si elle n'a été autorisée dans la métropole.*

(Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il apparaît que cet article est

⁷¹ 1. **Rédaction initiale du dernier alinéa de l'art. 24** : Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

contraire à l'art. 13 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901; il est donc abrogé.)

Art. 26 – Toute congrégation *déjà régulièrement autorisée dans la métropole* qui veut fonder un établissement dans la colonie doit y être *autorisée par un décret rendu en conseil d'État.*

(Même observation sur le 1^{er} alinéa de l'art. 26 que pour l'art. 25 ; il convient de se reporter à l'art. 13 modifié de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prévaut.)

À cet effet, elle adresse au ministre des Colonies une demande signée par les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la congrégation. Il en est donné récépissé daté et signé avec indication des pièces annexées.

Art. 27 – Il est joint à la demande:

1^o Deux exemplaires des statuts de la congrégation;

2^o Un état de ses biens, meubles et immeubles, ainsi que de son passif;

3^o L'état des fonds consacrés à la fondation de l'établissement et des ressources destinées à son fonctionnement;

4^o La liste des personnes qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de l'établissement.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par l'un des signataires de la demande ayant reçu mandat des autres à cet effet.

Art. 28 – Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande notamment en provoquant l'avis *de l'administrateur de la colonie* et du conseil municipal de la commune où l'établissement doit être ouvert. Il communique la demande au ministre de l'Intérieur qui provoque un rapport du préfet du département où se trouve le siège de la congrégation. Il soumet ensuite, s'il y a lieu, au Conseil d'État, de concert avec le ministre de l'Intérieur, un projet de décret d'autorisation réglant les conditions spéciales du fonctionnement de l'établissement.

Art. 29 – En cas de refus *d'autorisation*, la décision est notifiée à la congrégation par les soins du *ministre des Colonies* et par la voie administrative.

En cas *d'autorisation*, avis *de l'autorisation* est donné par le ministre à *l'administrateur de la colonie* ainsi qu'au préfet du département où la congrégation a son siège.

Ampliation du décret *d'autorisation* est transmise par le préfet à la congrégation.

L'administrateur de la colonie consigne par ordre de date sur un registre spécial toutes les autorisations de tutelle ou autres qu'il est chargé de notifier et, quand les autorisations sont données sous sa surveillance et son contrôle, il y mentionne expressément la suite qu'elles ont reçue.

Art. 30 – La fermeture de tout établissement peut être prononcée par décret *rendu en conseil des ministres.*

(La référence faite par cet article à un décret en conseil des ministres est contraire au dernier alinéa de l'art. 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prévaut.)

Art. 31 – Tout établissement tient un état de ses recettes et de ses dépenses et dresse chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de ses biens meubles et immeubles.

La liste complète de ses membres mentionnant leur nom patronymique ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, âge et lieu de naissance, la date de leur entrée, doit se trouver au siège de l'établissement. Les comptes, états et listes ci-dessus indiqués doivent être inscrits sur des registres séparés et être représentés sans déplacement sur toute réquisition de l'administrateur de la colonie à lui-même ou à son délégué.

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Seront punis des peines prévues à l'article 13, paragraphe 2, les représentants ou directeurs d'établissements congréganistes qui auront fait des communications mensongères ou refusé d'obtempérer aux réquisitions de l'administration *de la colonie* dans les cas prévus par le présent article.

Seront également punis des peines prévues à l'article 13, paragraphe 2:

1° Ceux qui auront fait partie d'une congrégation déclarée illicite en France ;

2° Tous individus qui, sans être munis de l'autorisation exigée par l'article 26, auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes;

3° Tous ceux qui auront favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement visé par le présent article, consentant l'usage d'un bien dont il disposait.

Art. 32 – Sont nuls tous actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux congrégations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions des articles 3, 11, 21, 25, 26, 31.

(Cet alinéa est partiellement contraire au 1^{er} alinéa de l'art. 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui prévaut et auquel il convient de se reporter dans sa rédaction applicable en métropole.)

Sont légalement présumées personnes interposées au profit des congrégations religieuses, mais sous réserve de la preuve du contraire :

1° Les associés à qui ont été consenties des ventes ou faits des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du déposant ;

2° L'associé ou la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association ;

3° Le propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite.

(Les alinéas 2 à 5 sont abrogés, les alinéas correspondants de l'art. 17 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant été abrogés par l'art. 3 de la loi du 25 avril 1942 qui a été étendue à Saint-Pierre-et-Miquelon, l'ensemble de la loi de 1901 s'y appliquant.)

La nullité peut être prononcée soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

Art. 33– *(Caduc) Les établissements existants au moment de la publication du présent décret, qui n'auraient pas été antérieurement autorisés, doivent, dans le délai d'un an, justifier qu'ils ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ces prescriptions.*

(Caduc) À défaut de cette justification, la fermeture est ordonnée par l'administrateur de la colonie.

La fermeture des établissements auxquels l'autorisation aura été refusée sera également ordonnée par l'administration dans le mois qui suivra la notification du refus.

Titre III – Dispositions générales

Art. 34 – Les actions en nullité ou en dissolution formées d'office par le ministère public sont introduites au moyen d'une assignation donnée à ceux qui sont chargés de la direction ou de

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALÉDONIE ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

l'administration de l'association.

Tout intéressé, faisant ou non partie de l'association, peut intervenir dans l'instance.

Art. 36 – Les registres prévus aux articles 9, 31 et 35 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par l'administrateur de la colonie ou son délégué.

Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

Art. 37⁷² – *Abrogé par l'art. 323 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992.*

Art. 38 – Sont abrogés le décret du 6 mars 1877 en tant qu'il a promulgué à Saint-Pierre-et-Miquelon les articles 291 à 294 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, l'article 71 de l'ordonnance du 18 septembre 1814 et généralement toutes les dispositions contraires au présent décret.

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

Circulaire du 25 août 2011
Réglementation des cultes outre-mer
(NOR/10C/D/11/21265C)

3.3.5 Congrégations religieuses

VII-91 L'article 21 bis de la loi de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association rend la loi applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception de son article 18 dont le contenu concerne des mesures transitoires devenues obsolètes. Par ailleurs, le décret du 30 novembre 1913 relatif aux associations et congrégations dans la colonie de Saint-Pierre-et-Miquelon est encore en vigueur, mais l'extension de la loi du 1^{er} juillet 1901 a pour effet d'abroger toutes les dispositions du décret qui sont contraires à la loi.

Section 3 – Iles Wallis-et-Futuna

PARTIE LÉGISLATIVE

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

VII-92 Art. 21 bis (*Loi n° 2009-970 du 3 août 2009, art. 10*) « La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes : » (...)

III (*Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009, art. 1^{er}*) Pour l'application de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna: (...)

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence à l'administrateur supérieur ;

7° ⁷³ *Abrogé par l'art. 10 de la loi n° 2009- du 2009.*

⁷²1. **Rédaction initiale de l'art. 37:** Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

⁷³ **Rédaction initiale du 7° :** A l'article 18, la référence à la Caisse des dépôts et consignations est remplacée par la référence au Trésor public.

IVe PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALEDONIE ET COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

La loi du 1^{er} juillet 1901 a été étendue dans son intégralité (y compris son titre III relatif aux congrégations) dans sa rédaction en vigueur en métropole par la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, à l'initiative du rapporteur de cette loi, le sénateur Charles de Cuttoli. L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 confirme l'extension à Wallis-et-Futuna de la loi du 1^{er} juillet 1901 en procédant aux substitutions de références nécessitées par l'organisation de cette collectivité. Cette ordonnance a été ratifiée par l'article 3 de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009, à l'exclusion de l'extension à Wallis-et-Futuna de l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relatif à la liquidation des congrégations. Cet article prévoyait, en effet, les modalités de liquidation des congrégations existantes au moment de la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui n'avaient pas été antérieurement autorisées ou reconnues et qui n'avaient pas fait les diligences nécessaires pour demander la reconnaissance légale. Cet article est aujourd'hui caduc. Une telle extension était donc surprenante, l'ordonnance prévoyant seulement que le Trésor public était substitué à la Caisse des dépôts et consignations mentionné par l'article caduc. Cette survivance de l'article 18 de la loi était d'autant plus étonnante qu'elle était limitée à Wallis-et-Futuna. Le législateur a exclu cette extension d'un article caduc non seulement à Wallis-et-Futuna mais dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie (*cf.* art. 10, III, 1° de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009).

Les congrégations et institutions ecclésiastiques préfèrent généralement se placer sous le régime des conseils d'administration des missions institué par le décret du 16 janvier 1939 (*cf.* n° I-247).

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

Circulaire du 25 août 2011
Réglementation des cultes outre-mer
(NOR/IOC/D/11/21265C)

3.3.5 Congrégations religieuses

VII-93 (...) A Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l'intégralité de la loi du 1^{er} juillet 1901 (y compris le titre III) a été étendue, dans sa rédaction en vigueur en métropole, par la loi du 9 octobre 1981. L'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 2009 confirme cette extension en procédant aux substitutions de références nécessitées par l'organisation de cette collectivité. Toutefois, dans ces collectivités, les congrégations préfèrent généralement se placer sous le régime des conseils d'administration des missions institué par le décret Mandel du 16 janvier 1939.

Section 4 – Polynésie française

PARTIE LÉGISLATIVE

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

VII-94 **Art. 21 bis** (*Loi n° 2009-970 du 3 août 2009, art. 10*) « La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALÉDONIE ET COLLECTIVITES D’OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie, à l’exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes : » (...)

IV (*Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009, art. 1^{er}*) IV. – Pour l’application de la présente loi en Polynésie française: (...)

6° A l’article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

La loi du 1^{er} juillet 1901 a été étendue dans son intégralité (y compris son titre III relatif aux congrégations) dans sa rédaction en vigueur en métropole par la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, à l’initiative du rapporteur de cette loi, le sénateur Charles de Cuttoli. L’article 1^{er} de l’ordonnance n° 2009-5326 du 14 mai 2009 a confirmé cette extension et procédé aux substitutions de références nécessitées par l’organisation de cette collectivité. Cette ordonnance a été ratifiée par l’article 10 de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009.

Les congrégations et institutions ecclésiastiques préfèrent généralement se placer sous le régime des conseils d’administration des missions institué par le décret du 16 janvier 1939.

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

Circulaire du 25 août 2011
Réglementation des cultes outre-mer
(NOR/IOG/D/11/21265C)

3.3.5 Congrégations religieuses

VII-95 (...) A Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l’intégralité de la loi du 1^{er} juillet 1901 (y compris le titre III) a été étendue, dans sa rédaction en vigueur en métropole, par la loi du 9 octobre 1981. L’article 1^{er} de l’ordonnance du 14 mai 2009 confirme cette extension en procédant aux substitutions de références nécessitées par l’organisation de cette collectivité. Toutefois, dans ces collectivités, les congrégations préfèrent généralement se placer sous le régime des conseils d’administration des missions institué par le décret Mandel du 16 janvier 1939.

CHAPITRE IV
NOUVELLE-CALÉDONIE

VII-96*

La loi du 1^{er} juillet 1901 a été étendue dans son intégralité (y compris son titre III relatif aux congrégations) dans sa rédaction en vigueur en métropole par la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, à l’initiative du rapporteur de cette loi, le sénateur Charles de Cuttoli. L’article 1^{er} de l’ordonnance n° 2009-5326 du 14 mai 2009 a confirmé cette extension et procédé aux substitutions de références nécessitées par l’organisation de cette collectivité. Cette ordonnance a été ratifiée par l’article 10 de la loi n° 2009-970 du 3 août 2009.

Les congrégations et institutions ecclésiastiques préfèrent généralement se placer sous le régime des conseils d’administration des missions institué par le décret du 16 janvier 1939 où il est applicable (*cf.* n° I-247).

PARTIE LÉGISLATIVE

IV^e PARTIE – LIVRE VII – CONGREGATIONS

Rédaction du 15 juillet 2012

TITRE V – NOUVELLE-CALÉDONIE ET COLLECTIVITÉS D'OUTRE-MER

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

VII-97 **Art. 21 bis** (*Loi n° 2009-970 du 3 août 2009, art. 10*) « La présente loi est applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de son article 18 et sous réserve des dispositions suivantes : » (...)

V (*Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009, art. 1^{er}*) Pour l'application de la présente loi en Nouvelle-Calédonie : (...)

6° A l'article 15, la référence au préfet est remplacée par la référence au haut-commissaire de la République.

APPLICATIONS ADMINISTRATIVES

Circulaire du 25 août 2011
Réglementation des cultes outre-mer
(NOR/10C/D/11/21265C)

3.3.5 Congrégations religieuses

VII-98 (...) A Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l'intégralité de la loi du 1^{er} juillet 1901 (y compris le titre III) a été étendue, dans sa rédaction en vigueur en métropole, par la loi du 9 octobre 1981. L'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 2009 confirme cette extension en procédant aux substitutions de références nécessitées par l'organisation de cette collectivité. Toutefois, dans ces collectivités, les congrégations préfèrent généralement se placer sous le régime des conseils d'administration des missions institué par le décret Mandel du 16 janvier 1939.